CONSEIL COMMUNAL EN DATE DU 19 SEPTEMBRE 2024

La séance débute à 20h04'.

Présents :
Vincent WAUTHOZ, Bourgmestre, Président;
Annie GOFFIN, Nathalie VAN DE WOESTYNE, Alain CLAUDOT, Hugues BAILLOT, Virginie ANDRÉ, Échevins;
Jean BRUYÈRE, Président du CPAS (voix consultative);
Denis LACAVE, Etienne CHALON, Christophe GAVROY, Annick VAN DEN ENDE, Michel MULLENS, Pascal MASSART, Jean-François BODY, Elodie BAUDRY, Hamza YILMAZ, Marie-Anne CLAUDE, Florence PÉTRON, Fabien BAETSLÉ, Conseillers;
Marthe MODAVE, Directrice Générale, Secrétaire de séance.
Excusés :
Philippe LEGROS, André GILLARDIN, Léopold BALTUS, Conseillers.

A) SEANCE PUBLIQUE

Monsieur le Président souhaite bonsoir à tout le monde et excuse Messieurs Philippe LEGROS, André GILLARDIN et Léopold BALTUS.

Il déclare qu'il s'agit d'un dernier conseil avant les élections et entame l'examen des points portés à l'ordre du jour.

1. ÉLECTIONS DU 13 OCTOBRE 2024 - OCCUPATION DE LOCAUX APPARTENANT À L'ATHÉNÉE ROYAL NESTOR OUTER.

LE CONSEIL,

Vu la demande d'occupation à renvoyer dûment complétée et signée à l'Athénée Royal Nestor Outer accompagnée de la preuve de paiement des assurances ETHIAS ;

Vu les conditions générales d'autorisation d'occupation des locaux scolaires du Ministère de la Communauté Française ;

Considérant la nécessité d'occuper les classes (salle de gymnastique et salle de jeux) de l'Athénée Royal Nestor Outer située avenue Bouvier, 5 à 6760 VIRTON, le 13 octobre 2024, afin d'y installer 3 bureaux de vote ;

Considérant que le coût afférent à cette occupation n'a pas à ce jour été communiqué et que le coût afférent à la prime d'assurance ETHIAS est de 43,33 euros ;

Sur proposition du Collège ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

MARQUE SON ACCORD sur :

- l'occupation des classes (salle de gymnastique et salle de jeux) de l'Athénée Royal Nestor Outer avenue Bouvier, 5 à 6760 Virton, le 13 octobre 2024, étant entendu que les locaux seront accessibles dès le vendredi 16H00' pour assurer le montage des bureaux de vote ;

- le coût afférent à cette occupation ;
- l'adhésion aux conditions générales d'autorisation d'occupation des locaux scolaires du Ministère de la Communauté Française.

Les locaux seront remis dans leur état initial pour le lundi 14 octobre 2024 à 10H00'.

2. ELECTIONS DU 13 OCTOBRE 2024 - BUREAUX DE DÉPOUILLEMENT POUR L'ÉLECTION PROVINCIALE - CONVENTION AVEC L'ASBL CENTRE CULTUREL ET SPORTIF DE VIRTON - APPROBATION.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le contrat d'occupation du hall complet et de la cuisine dans le cadre du dépouillement des élections provinciales qui auront lieu le dimanche 13 octobre 2024, transmis le 20 août 2024 par le Président de l'ASBL Centre culturel et sportif de Virton ;

Considérant que cette occupation aura lieu du samedi 12 octobre 2024 dès 08H00' (montage des bureaux) jusqu'au lundi 14 octobre 2024 à 12H00' ;

Considérant le coût de cette occupation à savoir 540 euros auxquels il faut ajouter les frais électriques de la cuisine et l'eau ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

MARQUE SON ACCORD sur le contenu du contrat d'occupation du hall complet et de la cuisine dans le cadre du dépouillement des élections provinciales qui auront lieu le dimanche 13 octobre 2024, transmis le 20 août 2024 par le Président de l'ASBL Centre culturel et sportif de Virton étant entendu que cette occupation aura lieu du samedi 12 octobre 2024 dès 08H00' (montage des bureaux) jusqu'au lundi 14 octobre 2024 à 12H00'.

3. VENTE D'UN BÂTIMENT COMMUNAL - SLO COUTCHANT - CADASTRÉ VIRTON 1E DIV SECT B N°211 E - APPROBATION DE L'OFFRE DU 28/08/24.

Le vote est demandé.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire ministérielle du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération pris en date du 11 août 2022 marquant son accord sur la vente l'immeuble communal du "S'LO COUTCHANT" sis à Virton et cadastré Virton, 1ère division, section B, n° 211D pie, avec deux places de parking non pas par soumissions cachetées mais par agence immobilière au prix minimum de 202.000 euros ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 21 août 2024 décidant d'attendre une offre plus intéressante, au moins égale au prix minimum fixé par le Conseil communal du 11 août 2022, soit 202.000 euros ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 5 septembre 2024 décidant de proposer au Conseil communal la vente du bâtiment communal "Slo Coutchant", cadastré Virton, 1ère division, section B, n° 211 D pie, au prix de 202.000 euros à [redacted], domicilié [redacted] à[redacted];

Considérant que la première offre de [redacted] de 190.000 euros nous est parvenue le 5 août 2024, sans délai de validité et avec condition suspensive d'obtention d'un crédit d'investissement auprès d'une banque aux conditions et taux normaux du marché mais que le Collège communal a refusé son offre car inférieure au prix fixé par le Conseil communal ;

Considérant que la deuxième offre de [redacted] [redacted] de 202.000 euros, sans délai de validité et avec condition suspensive d'obtention d'un crédit d'investissement auprès d'une banque aux conditions et taux normaux du marché, est recevable car égale au prix fixé par le Conseil communal du 11 août 2022 ;

Considérant que [redacted] souhaite ouvrir une épicerie fine avec une sandwicherie attenante et un salon de dégustation ;

Considérant que le cahier des charges du marché d'attribution à une agence immobilière adopté par la Ville prévoit l'octroi d'une success fee de 30% (pas de success fee ici puisque l'offre est égale au montant de l'estimation de la valeur vénale), que le prix minimum approuvé par le Conseil communal est de 202.000 euros, que la rémunération de base est de 2.5% du montant de la vente, et donc que le montant réellement perçu par la Ville sera de cent-nonante-cinq mille huit cent quatre-vingt-neuf euros cinquante cents (195.889,50 €): 202.000 *2.5% = 5050 euros (commission de base) + 21 % de TVA (1060,50 €) soit 202.000 - 6110,50 € = **195.889,50 €** ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur Financier en date du 02 septembre 2024 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3 et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif en date du 04 septembre 2024 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, *par 13 voix "oui", 1 voix "non" et 4 "abstentions",*

APPROUVE la vente du bâtiment communal "Slo Coutchant", cadastré Virton, 1ère division, section B, n° 211 D pie, au prix de 202.000 euros à [redacted], domicilié [redacted] à [redacted].

Cette délibération a été adoptée par 13 voix favorables, 1 voix négative et 4 abstentions.

Ont voté positivement :
GOFFIN Annie, VAN DE WOESTYNE Nathalie, CLAUDOT Alain, BAILLOT Hugues, ANDRÉ Virginie, GAVROY Christophe, MASSART Pascal, BODY Jean-François, BAUDRY Elodie, YILMAZ Hamza, CLAUDE Marie-Anne, PÉTRON Florence et WAUTHOZ Vincent.

A voté négativement :
MULLENS Michel.

Se sont abstenus :
LACAVE Denis, CHALON Etienne, VAN DEN ENDE Annick et BAETSLÉ Fabien.

4. ACHAT PAR LA VILLE DE VIRTON - PARCELLES SISES "A CRÈVE COEUR" À SAINT-MARD - APPROBATION DU PROJET D'ACTE.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire ministérielle du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération prise en date du 27 juin 2024 marquant son accord sur l'achat des parcelles de [redacted] et [redacted], situées à Saint-Mard et cadastrées VIRTON, 6e division SN A, n° 977 B 977C et 977D au prix de 84.000,00 € pour autant que le crédit prévu à la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2024 soit exécutoire ;

Vu le projet d'acte transmis par l'étude notariale de Maître [redacted] le 26 août 2024 ;

Vu la délibération prise Collège communal en date du 5 septembre 2024 décidant de proposer au Conseil communal d'approuver le projet d'acte dressé par l'étude notariale de Maître[redacted] ;

Considérant que la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2024 a été approuvée par la tutelle ;

Considérant que l'achat de ces parcelles est réalisé pour la création d'une piste cyclable et donc pour cause d'utilité publique ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur Financier en date du 30 août 2024 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3 et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis réservé en date du 12 septembre 2024 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

APPROUVE le projet d'acte dressé comme suit par l'étude notariale de Maître[redacted] :

VENTE

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE, LE *
Par devant Nous, Maître [redacted], notaire de résidence à Virton, à l'intervention de Maître [redacted] à Virton
ONT COMPARU :
Monsieur [redacted], né à [redacted] le [redacted], inscrit au registre national sous le numéro [redacted], domicilié à [redacted]
Divorcé et non remarié, ainsi qu'il le déclare.

Ici représenté par Madame [redacted] *ci-après mieux qualifiée, aux termes d'une procuration reçue par le notaire soussigné en date du $$$, dont une expédition restera ci-annexée.*
Madame [redacted], née à [redacted] le [redacted], inscrite au registre national sous le numéro [redacted], [redacted], domiciliée à [redacted]
Ci-après dénommés "**le vendeur**";
La personne morale de droit public « Ville de Virton », ayant son siège à 6760 Virton, Rue Charles-Magnette, 17. Inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0206.524.777.
Ici représentée conformément à l'article L1132-3 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation par le Collège communal de ladite Ville, pour lequel sont ici présents et agissent :

- Monsieur Vincent WAUTHOZ, Bourgmestre, domicilié à [redacted] ;
- Madame Marthe [redacted] MODAVE, Directrice générale, domiciliée à[redacted].

Agissant conformément aux délibérations du Conseil communal de ladite Ville en date des $$$ et $$$, autorisant l'acquisition et en leur qualité de Bourgmestre et de Directrice Générale de ladite Ville, dont une copie simple restera ci-annexée.
Ci-après dénommée "**l'acquéreur**"

ÉLÉMENTS PRINCIPAUX DE LA VENTE
Le vendeur vend à l'acquéreur, qui accepte, le bien immobilier décrit dans cet acte authentique de vente (ci-après : « acte ») aux conditions suivantes :
1. Bien vendu VILLE DE VIRTON - 6ième division - SAINT-MARD
Un ensemble de pâtures avec bâtiment rural, sis A Crève Cœur, cadastré selon récent extrait cadastral section A numéros 977BP0000, 0977CP0000 et 0977DP0000, pour une contenance totale de trois hectares septante-quatre ares septante-huit centiares (3ha 74a 78ca). Revenu cadastral total : € 129
Les comparants déclarent que sont compris dans la vente :

- les immeubles par incorporation ;

L'acquéreur déclare avoir visité le bien vendu (ci-après : « bien »). Il ne demande pas au vendeur d'en faire une description plus précise et complète dans cet acte.
Les indications cadastrales sont données comme simple renseignement.
2. Historique de la propriété
A l'origine, les biens appartenaient à Monsieur [redacted] pour totalité en pleine propriété pour les avoir acquis, sous plus grande contenance, aux termes d'un acte reçu par le notaire [redacted], alors à Virton, en date du 21 janvier 1980, transcrit.
Monsieur [redacted] est décédé, alors veuf, le [redacted] et sa succession fut recueillie par ses deux enfants, [redacted] et[redacted] prénommés, chacun à concurrence d'une moitié indivise, tel que cela a été constaté dans l'acte reçu par le notaire soussigné en date du 02 février 2023, transcrit à Arlon le 07 février suivant sous la référence 30-T07/02/2023-00493.
3. Prix du bien et paiement
Les comparants déclarent que la vente est consentie et acceptée pour le prix de QUATRE-VINGT-QUATRE MILLE EUROS (84.000,00 EUR), payable par la comptabilité du Notaire soussigné, l'acquéreur l'ayant crédité au moyen d'un virement provenant du compte n□ $$$.
DONT QUITTANCE ENTIÈRE ET DÉFINITIVE, ce qui signifie que le vendeur reconnait que les montants versés valent paiement définitif du prix de vente.
L'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale est dispensée de prendre inscription hypothécaire d'office.
4. Condition de la tutelle générale :

Les actes d'acquisition immobilière, bien que soumis à une tutelle d'annulation, ne sont pas communicables d'office à l'autorité de tutelle.
La Ville de Virton déclare ne pas avoir adressé l'acte à l'autorité de tutelle.

5. Frais liés à la vente

L'acquéreur paie tous les frais, droits et honoraires de cet acte, à l'exception des frais de délivrance qui sont à charge du vendeur.

6. Déclarations des comparants

Chacun des comparants déclare pour ce qui le concerne :

- que son identité/comparution – représentation est conforme à ce qui est mentionné ci-dessus ;
- ne pas faire l'objet d'une mesure qui limite sa capacité (faillite, être assisté ou représenté par un administrateur, être sous règlement collectif de dettes, *etc.*).

Le vendeur déclare en outre :

- que le bien n'est pas soumis à un droit de préemption ou de préférence légal ou conventionnel, ni à une promesse de vente ou option d'achat, ni à une promesse de rachat ;
- ne pas avoir connaissance d'un litige ou d'une procédure judiciaire en cours concernant le bien.

Enfin, chacun des comparants est informé que, s'il a la qualité de professionnel de l'immobilier, les tribunaux peuvent apprécier plus sévèrement sa responsabilité lors d'un éventuel litige.

CONDITIONS DE LA VENTE

7. Revenu cadastral

Le revenu cadastral total non indexé du bien est de 129 EUR.
Le vendeur déclare qu'il n'existe pas de procédure de révision en cours.

8. Liberté hypothécaire

Le bien est vendu quitte et libre de toutes dettes, privilèges, charges, inscriptions hypothécaires, réserve de propriété et de tout enregistrement dans le registre des gages.
Le vendeur déclare :

- ne pas avoir signé de mandat hypothécaire non renseigné au(x) notaire(s) ;
- que tous les éventuels travaux effectués dans le bien ont été payés en totalité.

9. Propriété

L'acquéreur devient propriétaire du bien dès la signature de cet acte.

10. Occupation – jouissance

L'acquéreur aura la jouissance des parcelles lui étant vendues à partir d'aujourd'hui par la perception des loyers, les biens étant occupés sous le régime du bail à ferme par Monsieur [redacted] ci-après mieux qualifié, à des conditions bien connues des comparants.
A cet égard, intervient aux présentes,
Monsieur [redacted], né à [redacted], inscrit au registre national sous le numéro [redacted], [redacted], domicilié à [redacted] lequel, nous déclare :

1. Renoncer à son droit de préemption tel que prévu à l'article 48 de la loi sur le bail à ferme, relativement aux biens vendus ;
2. Conformément à l'article 14 de la loi sur les baux à ferme, renoncer à son droit au bail à dater du 1er novembre 2024, ce que l'acquéreur déclare accepter.

En conséquence, Monsieur[redacted], remettra les biens prédécrits à l'entière disposition des propriétaires le 1er novembre 2024.
Après avoir été éclairés sur les diverses causes d'indemnités prévues par la loi sur le bail à ferme, les comparants déclarent que la présente résiliation de bail ne donnera lieu à aucune indemnité de part, ni d'autre, **à l'exception du fait que preneur et bailleurs ont convenu ensemble d'abandonner le paiement du fermage dû au 1er novembre 2024.**
Le vendeur déclare qu'aucun état des lieux n'a été dressé lors de l'entrée en jouissance du preneur.

11. Risques et assurances

L'acquéreur est responsable des risques liés au bien dès la signature de cet acte.

12. Contributions – Taxes

L'acquéreur verse au vendeur la quote-part du précompte immobilier calculée forfaitairement à partir de son entrée en jouissance pour l'année en cours, soit un montant de trente-quatre euros quarante-et-un cents (34,41- EUR). Dont quittance, ce qui signifie que le vendeur reconnait que le montant versé vaut paiement définitif de la quote-part du précompte immobilier.

Pour les autres taxes (seconde résidence, immondices, travaux de voirie, *etc.*), l'acquéreur ne devra rien verser au vendeur.

13. Etat du bien

Le bien est vendu et délivré dans l'état dans lequel il se trouve à ce jour.

Le vendeur ne garantit ni les vices apparents, ni les vices non-apparents (au sens des articles 1641 et suivants de l'ancien Code civil) qu'il ignore. Il doit garantir les vices non-apparents dont il a connaissance. L'acquéreur n'a aucun recours contre le vendeur, sauf s'il prouve que le vendeur avait connaissance du vice non-apparent et qu'il ne l'a pas déclaré.

Le vendeur déclare ne pas avoir connaissance de vices non-apparents.

Dans tous les cas, si l'acquéreur découvre des vices qui peuvent être garantis, il doit avertir rapidement le vendeur par courrier recommandé. Si le vendeur et l'acquéreur ne se mettent pas d'accord, l'acquéreur doit alors exercer, à bref délai, l'action en garantie des vices non-apparents contre le vendeur.

14. Servitudes – mitoyennetés – conditions spéciales

Le bien est vendu avec toutes ses mitoyennetés et toutes ses servitudes.

Le dernier titre transcrit relativement aux biens vendus, à savoir l'acte du 21 janvier 1980 du Notaire [redacted], ne contient pas de servitudes ni de conditions spéciales.

Les vendeurs déclarent en outre qu'ils n'ont pas octroyé de servitudes ou de conditions spéciales. Toutefois, les vendeurs déclarent que la parcelle 977DP0000 est traversée par une emprise cédée à la Région Wallonne pour cause d'utilité publique (pose d'un collecteur d'égouts) par actes du Comité d'acquisition d'immeuble de Neufchâteau, reçus en date du 16 mai 2006 et du 26 août 2014 respectivement transcrits à Arlon, le *** sous la référence *** et le *** sous la référence ***.

Ces actes mentionnent textuellement ce qui suit :

« V. -CONSTITUTION DE SERVITUDE

Le comparant déclare constituer une servitude d'accès et de passage au profit du sous-sol vendu, sur le fonds supérieur dudit sous-sol.

Cette servitude aura une largeur totale de quatre mètres centrée sur l'axe de la canalisation et s'exercera de manière que cette dernière puisse être placée et, en tout temps, être surveillée, entretenue, réparée et, éventuellement, remplacée par la surface.

Le pouvoir public, tant pour lui que pour ses ayants cause, s'engage à réparer ou à dédommager par le paiement à l'ayant droit d'une juste indemnité, tout préjudice qui pourrait résulter de l'usage du droit de servitude. A défaut d'accord amiable, cette indemnité sera fixée par le tribunal compétent, à la requête de la partie la plus diligente, conformément aux règles du droit commun

Il est également stipulé à titre de servitude au profit du sous-sol vendu et à charge tant du comparant que de ses ayants-droits et ayants-cause

1. *Que le propriétaire du fonds supérieur ne pourra y ériger des constructions, de quelque espèce que ce soit (bâtiment, haie, mur de séparation, etc.), ni planter d'arbres, à moins de deux mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation, ni modifier le niveau du sol au-dessus de l'emprise acquise sans autorisation de l'acquéreur.*

 La présente clause n'est pas d'application en ce qui concerne les haies constituées

de plants à racine à faible développement délimitant des propriétés ou des exploitations différentes.

2. *Que le propriétaire du fonds supérieur ne pourra pratiquer des fouilles ou déplacements ou enlèvement de terre de nature à modifier le niveau naturel du sol ou à nuire à la stabilité des conduites qui y seront posées.*
3. *Que le propriétaire du fonds supérieur ne pourra établir un dépôt de matières toxiques et notamment d'hydrocarbures.*
4. *Que le propriétaire du fonds supérieur ne pourra d'une manière générale faire ou autoriser de faire quoi que ce soit qui puisse nuire de quelque façon que ce soit, aux canalisations qui seront installées en sous-sol, ainsi qu'à leur stabilité.*

En cas d'infraction aux stipulations qui précèdent, le pouvoir public ou ses ayants droit, aura, sans avis ou mise en demeure préalable, le droit de démolir les constructions érigées et les plantations et de remettre les lieux dans leur état primitif ainsi que de prendre toutes les mesures conservatoires jugées utiles, le tout aux frais des contrevenants sans préjudice des dommages et intérêts auxquels l'infraction pourrait donner lieu.

Le comparant s'engage, tant pour lui que pour ses ayants droit et ayants cause, pour le cas d'aliénation à titre onéreux ou gratuit de son droit réel sur le fonds supérieur de l'emprise en sous-sol précitée, à faire reproduire in extenso dans l'acte constatant cette opération les dispositions du point VI. « constitution de servitude » du présent acte. ».

Ces actes reprennent aussi des conditions particulières concernant l'exécution des travaux (à savoir : autorisation d'occupation temporaire et obligations spéciales). Il est ici précisé que ces conditions sont sans objet étant donné que les travaux ont été réalisés depuis lors. L'acquéreur déclare toutefois en avoir été bien informé et avoir reçu copie desdits actes et plans y annexés.

L'acquéreur se déclare bien informé de l'obligation de notifier, via le site klim-cicc.be, les travaux qui seraient réalisés à proximité de ladite conduite. Les vendeurs ont transmis à l'acquéreur qui le reconnait, via le notaire soussigné, le plan des infrastructures existantes, reçus via le site klim-cicc.be.

Le vendeur n'est pas responsable des servitudes qu'il ignore.

L'acquéreur devra respecter les servitudes et conditions spéciales existantes ou pouvant exister. Il pourra également exiger le respect de celles existant à son profit.

15. Superficie du bien

La superficie reprise dans la description du bien n'est pas garantie par le vendeur.

Toute différence avec la superficie réelle, même si elle est supérieure ou inférieure à 5%, ne modifie pas le prix.

Si le vendeur est une « entreprise » au sens du Code de droit économique, la superficie est garantie dans les limites prévues par la loi (tolérance de 5%).

16. Panneaux publicitaires – Enseignes

Le vendeur déclare qu'aucun panneau publicitaire n'est apposé sur le bien et qu'il n'existe aucun contrat à ce sujet.

INFORMATIONS ET OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

L'intervention du notaire se fait dans les limites des informations et autres sources disponibles.

17. Dossier d'intervention ultérieure

Les comparants sont informés de l'obligation de constituer, conserver et compléter un DIU qui reprend notamment les éléments utiles en matière de sécurité et de santé à prendre en compte lors de l'exécution de travaux ultérieurs.

Le vendeur déclare que, depuis le 1er mai 2001, aucuns travaux pour lesquels un DIU doit être rédigé n'ont été effectués sur le bien.

18. Contrôle de l'installation électrique Non applicable

19. Performance énergétique du bâtiment (PEB)

Les parties déclarent avoir été informées par le notaire instrumentant des obligations résultant du décret PEB du 28 novembre 2013, entré en vigueur le 1er mai 2015, qui s'imposent à tous les bâtiments, résidentiels ou non, et :

- Du fait qu'il découle de ces dispositions qu'un certificat PEB est en principe requis lors de l'établissement d'une convention de bail ou de vente portant sur un bâtiment non résidentiel existant ;
- ainsi que des sanctions applicables à défaut d'un tel certificat.

Toutefois, nonobstant son entrée en vigueur, cette obligation ne peut, en l'état du droit régional wallon, recevoir ici d'exécution effective dans la mesure où, d'une part, les outils permettant l'établissement d'un tel certificat ne sont pas encore disponibles et, où, d'autre part, il n'existe actuellement pas de certificateur agréé pour ce faire.
Sous le bénéfice de cette précision, les parties requièrent le notaire de recevoir néanmoins le présent acte et renoncent, pour autant que de besoin, à postuler la nullité de la convention, considérant notamment cette situation de force majeure.

20. Informations sur la situation urbanistique

a) Généralités

Le vendeur a l'obligation d'informer d'initiative l'acquéreur sur la situation urbanistique du bien.
Dans son propre intérêt, l'acquéreur a été informé de la possibilité de recueillir lui-même, avant la signature de cet acte, tous renseignements (prescriptions, permis, travaux, *etc.*) sur la situation, l'affectation actuelle, la conformité urbanistique du bien et la faisabilité de son éventuel projet.
L'acquéreur est informé que :

- les actes et travaux visés à l'article D.IV.4 du Code de développement territorial (par exemple : démolir, (re)construire, modifier la destination du bien, *etc.*) peuvent être effectués sur le bien uniquement après avoir obtenu un permis d'urbanisme ;
- il existe des règles relatives à la péremption des permis ;
- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

b) Renseignements urbanistiques

Le vendeur déclare sur base d'une lettre adressée par la Commune de Virton, le 23 août 2024, dont l'acquéreur déclare avoir reçu copie, que :
« *(...) Il semble que les biens en cause répondent aux critères repris ci-après :*

URBANISME :
Le bien se situe en zone de Parc au Plan de Secteur Sud Luxembourg approuvé par Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 27/03/1979, et qui n'a pas cessé de produire ses effets ;
Le bien se situe en zone de Parc au Schéma de Développement Communal (S.D.C.) adopté par le Conseil communal en date du 28 juin 2013 et applicable en date du 30 novembre 2013 ;
Le bien n'est pas dans le périmètre du Guide Régional d'Urbanisme (R.G.B.S.R.) AM 15/02/2007 ;
Le bien n'est pas situé dans le périmètre du Schéma d'Orientation Local (S.O.L.) ;
Dans les limites de notre connaissance du terrain et à front de rue, aucune situation infractionnelle n'a été constatée sur ce bien et celui-ci n'a fait l'objet d'aucun procès-verbal d'infraction urbanistique ;
Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun permis de bâtir ou d'urbanisme délivré après le 1er janvier 1977 ;
Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun permis de lotir délivré après le 'Ier janvier 1977 ;
Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans ;
Le bien en cause n'est pas repris dans un plan relatif à l'habitat permanent ;

EQUIPEMENT VOIRIE - EGOUTTAGE :
Le bien bénéficie d'un accès à une voirie suffisamment équipée en égout raccordé à la station d'épuration, eau, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante pour la parcelle 977d, à une voirie pour la parcelle 977c ;
Le bien n'est pas repris au Plan Communal d'Egouttage PASH (Semois-Chiers) en zone d'assainissement collectif ;
Le bien est grevé d'une emprise souterraine de canalisation de produit gazeux ou autre ; collecteur dégout pour la parcelle 977d ;
Le bien n'est pas situé à une distance inférieure à 250m d'une conduite « Fluxys »,
Le bien n'est pas grevé d'une servitude ; Remarque générale :
D'autres charges d'équipement peuvent être imposées en cas de permis d'urbanisation

AMÉNAGEMENT OPÉRATIONNEL :
Le bien n'est pas repris dans un périmètre de revitalisation urbaine ;
Le bien n'est pas repris dans le périmètre de rénovation urbaine de la ville de Virton ;
Le bien n'est pas situé en S.A.R. (site à réhabiliter)

ENVIRONNEMENT,
Aucun permis d'exploiter, d'environnement, déclaration de classe 3 ou autre n'a été délivré ;
Aléa d'inondation : très faible, moyen et élevé ;
Le bien (parcelles 977 B et 977 D) est traversé par un ou plusieurs axes de ruissellement ;
Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'une zone Natura 2000 ;
Le bien n'est pas situé dans une réserve naturelle domaniale ou agréée ;
Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'une zone de prévention de captage ;
Le bien n'est pas situé en zone Seveso ;
Le bien en cause ne figure pas à la Banque de Données de l'État des Sols (BDES) ;
Le bien en cause n'est pas exposé à des Phénomènes karstiques (risques d'accidents majeurs, naturels ou à une contrainte géotechnique) ;
Le bien en cause n'est pas exposé à des Phénomènes miniers (DRIGM) Le bien n'est pas situé dans une zone de conservation de la nature (cavités souterraines, zones humides, réserves...) ;

PATRIMOINE :
Le bien n'est pas situé en zone d'arbres ou haies remarquables ;
Le bien n'est pas repris dans un périmètre d'intérêt paysager ;
Le bien n'est pas inscrit sur une liste de sauvegarde, ni classé comme site ou comme monument ;
Le bien n'est pas repris au Patrimoine Monumental ;
Le bien n'est pas repris dans un périmètre de protection ;
Le bien est localisé dans une zone figurant sur la carte du zonage archéologique ou dans un site repris à l'inventaire du patrimoine archéologique ;

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES
(...) ».

c) Situation existante

Le vendeur garantit à l'acquéreur que les travaux qu'il a personnellement effectués sur le bien sont conformes aux règles urbanistiques et aux éventuels permis obtenus.
Plus précisément, depuis qu'il en est propriétaire, le bien n'a pas fait l'objet de travaux nécessitant un permis.
Le vendeur déclare également que :

- il n'a pas connaissance d'infraction urbanistique commise par d'autres personnes sur le bien ;
- aucun procès-verbal d'infraction urbanistique n'a été dressé ;

- le bien est actuellement affecté à usage de pâtures avec bâtiment rural et que cette affectation est régulière et qu'il n'y a aucune contestation à cet égard ;
- il ne dispose pas d'autres informations que celles reprises dans son propre titre de propriété.

L'acquéreur sera seul responsable de son éventuel projet immobilier et des autorisations à obtenir, sans recours contre le vendeur. Son attention est attirée sur la nécessité de vérifier en cas de travaux réalisés sur le bien, la présence de conduites ou de canalisations souterraines (eau, gaz, électricité). Cette vérification peut se faire via le site internet du CICC.

d) Équipement

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, le bien :

- La parcelle 977DP0000 bénéficie d'un équipement d'épuration des eaux usées / d'un égouttage et d'un accès à une voirie équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux.
- N'est pas situé le long d'une voirie régionale.

e) Mentions diverses

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance au sujet du bien objet des présentes : - qu'il n'est ni classé, ni visé par une procédure de classement ouverte depuis moins d'une année, ni inscrit sur la liste de sauvegarde, ni repris à l'inventaire du patrimoine et qu'il n'est pas situé dans une zone de protection ou dans un site archéologique, tels qu'ils sont définis dans le CoDT.
Toutefois, le bien est situé dans le périmètre de la **carte archéologique** visée à l'article D.60 et suivants du Code wallon du patrimoine, dont l'acquéreur est informé des principales conséquences, à savoir :

- En cas de demande de permis d'urbanisme, la Commune devra se prononcer sur avis simple du fonctionnaire délégué ;
- En cas de demande de certificat d'urbanisme numéro 2, la Commune peut demander l'avis de la commission royale des monuments, sites et fouilles ;
- Toute demande de permis d'urbanisme ou de certificat d'urbanisme numéro 2 fera l'objet d'une mesure de publicité ;
- Le non-respect des dispositions du Code wallon du patrimoine est constitutif d'une infraction.
- qu'il n'est pas soumis au droit de préemption visé aux articles D.VI.17 et suivants du CoDT ;
- qu'il ne fait pas ou n'a pas fait l'objet d'un arrêté d'expropriation ;
- qu'il n'est soumis à aucune réglementation quelconque relative aux biens immeubles abandonnés, insalubres, inhabitables ou assimilés ;
- qu'il n'est pas concerné par la législation sur les mines, minières et carrières, ni par la législation sur les sites wallons d'activité économique désaffectés (le vendeur certifiant à cet égard qu'aucune copie d'arrêté de désaffectation ou de rénovation de site ne lui a été notifiée).

<u>21. Gestion et assainissement du sol</u>

Attention, toute personne responsable d'une pollution du sol peut être tenue à des obligations environnementales telles que par exemple l'analyse ou l'assainissement du sol.

a) Informations préalables

Pour chaque parcelle vendue, l'extrait conforme de la Banque de Données de l'État des Sols, daté du 09 août 2024 (l'extrait doit dater de moins de 1 an), énonce ce qui suit :
« *Le périmètre surligné dans le plan ci-dessous est-il :*

- *Repris à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (Art. 12 §2, 3) ? :* ***Non***
- *Concerné par des informations de nature strictement indicative (Art. 12 §4) ? :* ***Non***

Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols. » À ce sujet, le vendeur déclare :

- qu'il a informé l'acquéreur, avant la conclusion de la vente, du contenu de chaque extrait conforme ;
- qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu de chaque extrait conforme et ce, sans qu'il ne doive réaliser des recherches préalables ;
- qu'à sa connaissance, aucune activité de nature à générer une pollution ou qui est incompatible avec la destination du bien n'a été exercée sur le bien ;
- ne pas avoir connaissance de l'existence actuelle ou passée d'un établissement ou de l'exercice d'une activité sur ce même bien qui figure sur la liste des établissements et activités susceptibles de causer une pollution du sol ;
- qu'il n'a pas été informé par les autorités publiques qu'il doit effectuer une analyse ou un assainissement du sol.

L'acquéreur déclare avoir été informé par le vendeur du contenu de chaque extrait conforme.

b. Destination non contractualisée

L'acquéreur déclare destiner le bien à l'usage suivant : agricole.
Les comparants renoncent à contractualiser la destination que l'acquéreur entend donner au bien (c'est-à-dire à renoncer à faire de la destination envisagée une condition essentielle de la vente) et conviennent d'appliquer, pour le reste, les conditions de la vente, telles que reprises ci-dessus.

c. Obligations d'analyse ou d'assainissement du sol

Les comparants déclarent ne pas vouloir se soumettre volontairement aux obligations d'analyses voire d'assainissement du sol.

d. Renonciation à nullité

- Le cessionnaire reconnaît que le cédant s'est acquitté des obligations d'information postérieurement à la formation de la cession.
- Pour autant, il consent irrévocablement à renoncer expressément à postuler la nullité de la convention et, sous le bénéfice de la sincérité des déclarations du cédant, requiert formellement le notaire instrumentant d'authentifier la cession.

<u>22. Permis d'environnement</u>

Le vendeur déclare que le bien ne fait pas l'objet d'un permis d'environnement, ni d'une déclaration de classe 3. Le vendeur déclare également qu'il n'est pas ou n'a pas été exercé dans le bien une activité reprise dans la liste des activités qui imposent la demande d'un tel permis ou d'une telle déclaration de classe 3.

<u>23. Primes</u>

a) Informations destinées à l'acquéreur

L'acquéreur a été informé de l'existence de primes de la Région, de la Province ou de la Commune renseignées notamment sur les sites suivants :

• Primes énergie Wallonie ; • Prime à la rénovation Wallonie.

b) Informations destinées au vendeur

Le vendeur déclare ne pas avoir bénéficié d'une ou de plusieurs des 6 primes suivantes : réhabilitation ; achat ; construction ; démolition ; restructuration ; création d'un logement conventionné.

<u>24. Observatoire foncier wallon</u>

Les comparants déclarent que le bien est situé en zone agricole et/ou inscrit dans le SiGeC.
En conséquence de quoi, il sera procédé à la notification de la présente vente à l'Observatoire foncier par le notaire instrumentant.

FISCALITÉ

25. Déclarations fiscales

L'article 203 du Code des droits d'enregistrement est lu aux comparants : « En cas de dissimulation au sujet du prix et des charges ou de la valeur conventionnelle, il est dû individuellement par chacune des parties contractantes une amende égale au droit éludé. Celui-ci est dû indivisiblement par toutes les parties ».

Droits d'enregistrement (impôt régional)

La partie acquéreuse déclare que la présente acquisition est faite pour cause d'utilité publique et vouloir bénéficier de l'enregistrement gratuit, conformément à l'article 161, 2° du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

26. Restitution des droits d'enregistrement

Le vendeur et l'acquéreur déclarent avoir été informés de la possibilité de demander à l'administration la restitution d'une partie des droits d'enregistrement payés, si l'acte de vente est signé dans les 2 ans de l'achat du bien.

Le vendeur déclare ne pas réunir les conditions pour bénéficier de cette restitution.

27. Taxation sur les plus-values

Le vendeur et l'acquéreur sont informés des conditions de taxation des plus-values réalisées en cas de vente et des éventuelles sanctions en cas de non-respect de la loi.

28. Droit d'écriture (taxe fédérale)

L'acquéreur déclare également vouloir bénéficier de l'exemption du droit d'écriture, conformément aux articles 21, 1° et 22 du Code des droits et taxes divers.

CLÔTURE

29. Projet de l'acte

Chacun des comparants reconnait avoir reçu le projet d'acte depuis plus de 5 jours ouvrables, et que ce délai lui a été suffisant pour en prendre connaissance.

30. Libre choix du notaire

Les comparants reconnaissent que le notaire a attiré leur attention sur le droit qu'ils ont de désigner librement un autre notaire ou de se faire assister par un conseil quand il existe entre eux, des intérêts contradictoires ou des engagements disproportionnés.

31.Certificat d'identité

Le notaire a vérifié l'identité des comparants sur base de leur carte d'identité et certifie les nom, prénom(s), lieu et date de naissance, numéro national et domicile de chaque partie personne physique sur base des données du Registre national.

Le Notaire instrumentant certifie l'exactitude de la dénomination, de la date de constitution et du siège des comparants.

32. Élection de domicile

Pour l'exécution des engagements liés aux présentes, le vendeur et l'acquéreur élisent domicile en leur domicile ou siège mentionné au point 1, et pour les comparants domiciliés à l'étranger auprès du parquet du Procureur du roi d'Arlon.

33. Résolution des conflits

Si la validité, la formation, l'interprétation, la rupture ou l'exécution de cet acte donnent lieu à un conflit, le vendeur et l'acquéreur sont informés sur la possibilité de faire appel à un mode alternatif de résolution de conflits (conciliation, médiation ou arbitrage).

34. Copie de l'acte et original

Si l'acte est reçu par plusieurs notaires, c'est le premier nommé dans l'acte qui en conserve l'original (la minute).

Chacun des comparants pourra télécharger une copie officielle de l'acte dans son coffre-fort digital personnel IZIMI (accessible sur www.izimi.be) sous l'onglet « Mes actes notariés ». Cette copie sera téléchargeable après l'accomplissement des formalités relatives à l'enregistrement et à la publicité foncière par le notaire instrumentant.

35. Signatures

DONT ACTE
Fait et passé à Virton, en l'Étude, à la même date qu'indiquée en début d'acte. Et après commentaire et lecture (intégrale en ce qui concerne les mentions visées à cet égard par la loi, et partielle des autres dispositions), les comparants ont signé ainsi que Nous, Notaire.

5. URBANISME - CRÉATION DE VOIRIE COMMUNALE - ADMINISTRATION COMMUNALE DE VIRTON - RUE CHARLES MAGNETTE, 19 À 6760 VIRTON - PROJET D'AMÉNAGEMENT D'UNE PISTE CYCLO-PIÉTONNE ET CRÉATION D'UNE VOIRIE COMMUNALE À SAINT-MARD - FONTAINE DE SOLUMONT-SQUARE DES CANADIENS - 6E DIVISION, SAINT-MARD, SECTION A N° 977B - 977D.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement les articles L22-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le Code de Développement Territorial ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, en particulier les articles 11 et suivants ;

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par [redacted] pour l'Administration communale de Virton, Charles Magnette, 19 – 6760 Virton tendant à obtenir le permis d'urbanisme portant sur les travaux suivants :

CRÉATION D'UNE VOIRIE COMMUNALE POUR L'AMÉNAGEMENT D'UNE PISTE CYCLO-PIÉTONNE à Saint-Mard - Fontaine-de-Solumont – Square des Canadiens - 6e division, SAINT-MARD, Section A N° 977B – 977D ;

Considérant que la demande de permis d'urbanisme pour la construction d'une piste cyclo-piétonne comprend également une demande de création de voirie au sens du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant qu'il a été accusé réception de la demande en date du 19 juin 2024 ;

Considérant que le Collège communal, en sa séance du 10 septembre 2024, a invité le Conseil Communal à prendre une décision relative à la création de voirie communale ;

Considérant que la demande de permis d'urbanisme ne comprend pas une étude d'incidence sur l'environnement, que celle-ci n'a pas été requise par l'autorité compétente ;

Considérant que le dossier transmis au conseil Communal comprend les documents suivants :
1° Un schéma général de réseau de voiries dans lequel s'inscrit la demande ;
2° Une justification de la demande eu égard aux compétences de la commune en matière de propreté, salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics ;
3° Un plan de délimitation ;

Considérant que les documents fournis apportent des précisions sur les modifications projetées ;

Considérant que le Conseil communal se prononce exclusivement sur la demande telle qu'elle ressort du plan de délimitation ;

Considérant que le décret du 14 février 2014 définit la voirie communale comme une « *voie de communication par terre affectée à la circulation du public, indépendamment de la propriété de son assiette, y compris ses dépendances qui sont nécessaires à sa conservation et dont la gestion incombe à l'autorité communale* » ;

Considérant que l'article 9 du décret précise que « *la décision d'accord sur la création ou la modification d'une voirie communale… tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication* » ;

Considérant que le présent projet de construction d'une piste cyclo-piétonne prolongera celle existante venant de Virton-Ethe et assurera la jonction avec celle venant de Chenois-Latour, via la rue de Solumont ;

Considérant que ce tronçon permettra de rejoindre Saint-Mard sans utiliser la rue Jean-François Grange qui est une voirie régionale fortement fréquentée, au tracé sinueux ;

Considérant que les services ou commissions visés ci-après ont été consultés pour la création de la voirie :

Avis du SPW Mobilité Infrastructures du 15 juillet 2024 :
1. Niveau des seuils par rapport au niveau de la chaussée : néant
2. Niveau du pie de la construction en rapport avec le couronnement de la chaussée : néant
3. Hauteur maximale des plantations dans la zone de recul : néant
4. Profondeur maximale du lieu de dépôt : néant
5. Profondeur de la zone de recul : néant
6. Considérant que le tracé de la piste cyclable se situe 100 % sur le domaine communal, je marque mon accord sans remarques sur le projet ;

Avis de la Zone de secours Luxembourg Bureau de Prévention incendie du 11 juillet 2024 :
ANALYSE/EXPERTISE
1.Objet :
Le présent document est rédigé dans le cadre de la création d'une piste cyclable situé Rue de Solumont et Square des Canadiens à Virton.
2.Remarques :
Nous émettons aucune remarque sur le dossier.
CONCLUSIONS ET AVIS DE LA ZONE DE SECOURS
Conclusion :
Un avis FAVORABLE est émis au sujet de ce dossier.
L'avis de la zone de secours Luxembourg est :
a) FAVORABLE.

Considérant que la procédure relative à la demande de permis d'urbanisme est instruite par le Fonctionnaire Délégué et que le Collège Communal rendra un avis urbanistique ;

Considérant qu'une enquête publique s'est déroulée du 10 juillet 2024 au 9 septembre 2024 dont la publicité a été assurée selon les modalités prévues aux articles D.VIII.7 est suivants du CoDT et conformément à l'article D.IV.41, alinéa du même code ;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête publique et le certificat d'affichage constatant que la publicité requise a été donnée par publication et affichage aux endroits prescrits d'un avis d'enquête (valves communales et sur la voie publique) et par l'envoi d'avis individuels aux propriétaires dans un rayon de 50 mètres à partir des limites des terrains faisant l'objet de la demande , que l'avis d'enquête a été publié sur le site de la Ville de Virton, que les tiers intéressés ont pu avoir l'accès à l'ensemble des documents disponibles et remettre un avis éclairé, qu'un agent de l'administration se tenait à disposition de ceux-ci pour répondre aux éventuelles questions ou à la compréhension du projet ;

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête précité duquel il résulte que la demande de permis a rencontré plusieurs observations ou réclamations écrites :

Reçu par la poste le 11 juillet 2024 :
« Observations écrites : Avis d'enquête publique reçues de la fondation Saint Charles de Nancy, 23 rue Jean-François Grange à 6762 Saint-Mard.
Par la présente, considérant l'avis d'enquête publique transmise auprès de notre établissement agréé d'hébergement et de soins de santés pour seniors, nous dressons ici nos observations relatives au projet sous rubrique.
Ledit projet a été par ailleurs présenté auprès de nos pensionnaires, à l'occasion de la réunion trimestrielle du conseil des Résidents.
**Observations :*
- Le projet a été reçu positivement par les pensionnaires de notre établissement ;
- Le projet a été reçu positivement par les salariés de notre établissement ;
- La direction Générale de la fondation Saint Charles de Nancy et la Direction locale de la MRS Saint-Charles-Gaume souhaitent que votre administration étudie la possibilité de connecter notre promenade interne au tracé de ladite piste cyclo-piétonne via une passerelle qui enjamberait dès lors le Ton.
La promenade interne, de 2 m de large, a été inaugurée en mai 2024. Celle-ci a été réalisée en bitume poreux, sur recommandation e votre administration, afin d'éviter l'imperméabilisation des sols.
Ladite promenade se situe à proximité directe du Ton. Une connexion à la piste cyclo-piétonne nécessiterait peu de travaux sur notre propriété.
Le cas échéant, la Direction Générale et la Direction locale se tiendraient à votre disposition afin d'échanger sur cet aménagement du projet initial, tant sur l'aspect sécuritaire sue sur l'aspect technique. »

Reçu par mail le 19 août 2024 :
« Nous nous sommes rendus ce lundi au service urbanisme pour consulter le dossier concernant la création d'une piste cyclable Virton.
Notre réclamation concerne les inondations suite au changement climatique.
Notre maison se situe entre la Vire et le Ton, le tracé de la future piste se trouve sur le terrain situé derrière notre propriété qui est chaque fois inondée lors de fortes pluies (dernièrement en 2021). En moins d'une heure, les eaux sont montées de 45 cm dans le jardin et la terrasse pour ensuite s'infiltrer dans le garage !
Ce projet sera problématique pour les 4 maisons car suite à l'urbanisation de la piste moins d'infiltration et plus d'écoulement ».

Reçu par mail le 9 septembre 2024 :
"En préambule, je souhaiterais signaler que je n'ai aucune remarques quant au projet proprement dit et que cette liaison cyclo-piétonne est même la bienvenue afin d'étoffer les liens des voies lentes entre les différentes entités de la commune, et ce en toute sécurité pour les utilisateurs."

Concernant le reste de la réclamation, le réclamant fait état de l'aspect sécurité, lequel n'aurait pas été pris en compte dans sa globalité car une partie du quartier de Solumont sera au centre de trois voies cyclo-pédestres :

- une rejoignant Virton (ancienne gare)
- une rejoignant Chenois le long du Golf
- et la nouvelle vers Saint-Mard

La totalité de cette réclamation est reprise en annexe.

Considérant que la première suggestion d'étudier la connexion avec la promenade du home est recevable mais ne remet pas en cause l'objet de la demande ;

Considérant que la deuxième réclamation est recevable, que la piste se trouvera en zone d'aléa d'inondation moyen et élevé ;

Considérant que la troisième réclamation est recevable et partiellement fondée ;

Considérant néanmoins que le projet suivra le profil existant, sans créer d'obstacle à l'écoulement ou au retrait des eaux de débordement ou de ruissellement et que la piste sera réalisée en matériaux qui ne craignent pas d'être immergés et permettront à l'eau de se retirer ;

Considérant que cette piste sera en béton de 18 cm d'épaisseur, de 2 mètres 50 cm de large et de 350 mètres de long sur une sous-fondation et une fondation en empierrement ;

Considérant que le tracé sera relativement plat (pente maximale de 1%), traversant un pré en site propre et en dehors de la circulation automobile ;

Considérant que cette piste cyclable répond aux différentes compétences de la commune en matière de sûreté, de tranquillité, de convivialité pour les déplacements doux dans un but professionnel, scolaire, familial ou de loisirs ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE :

- d'approuver le procès-verbal de clôture de l'enquête publique et de prendre connaissance des résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 10 juillet 2024 au 9 septembre 2024 ;

- d'approuver la création de la voirie communale telle que définie dans le plan de délimitation ;

- de réserver à la présente décision les mesures de publicité suivantes, conformément à l'article 17 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale :

 - le collège communal informera le demandeur par envoi dans les 15 jours à dater de la décision ou de l'absence de décision du Conseil communal.
 - enverra simultanément sa décision explicite ou implicite au Gouvernement ou à son délégué.
 - informera le public de la décision explicite ou implicite par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, étant entendu que la décision est intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours.

La décision est en outre intégralement et sans délai notifiée aux propriétaires riverains.

6. PIC-PIMACI 2022-2024 - FICHE 9 - CRÉATION D'UNE PISTE CYCLABLE DERRIÈRE LE HOME SAINT-CHARLES À SAINT-MARD - APPROBATION DU CAHIER DES CHARGES MODIFIÉ.

LE CONSEIL,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu sa délibération prise en date du 30 mai 2024 décidant :

- D'approuver le cahier des charges N° 2024-729 et le montant estimé du marché "PIC-PIMACI 2022-2024 - Fiche 9 - Création d'une piste cyclable derrière le home Saint-Charles à Saint-Mard", établis par le Bureau d'études, [redacted]. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 190.975,17 € hors TVA ou 231.079,96 €, 21% TVA comprise, détaillé comme suit :

 * Tranche ferme : piste cyclable et zone cyclable - Estimée à : 165.266,57 € hors TVA ou 199.972,55 €, 21% TVA comprise) ;

 * Tranche conditionnelle 1 : traversée à Pierrard - Estimée à : 25.708,60 € hors TVA ou 31.107,41 €, 21% TVA comprise) ;

- D'approuver le Plan de Sécurité et de Santé (PGSS) établi à cet effet.
- De passer le marché par la procédure ouverte.
- D'approuver l'avis de marché établi à cet effet.
- De respecter le principe de l'accessibilité universelle, conformément à la circulaire ministérielle du 07 mars 2019, en transmettant la "Charte de l'accessibilité universelle" dûment complétée et signée au SPW - Département des infrastructures locales - Direction des espaces publics subsidiés, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit à la modification budgétaire 1 (MB1) à l'article 421/731-60 numéro de projet 20240076 du budget extraordinaire de l'exercice 2024.

- De transmettre le présent dossier pour approbation au SPW – Département des infrastructures locales – Direction des espaces publics subsidiés.

Vu la correspondance en date du 18 juillet 2024 du Pouvoir Subsidiant - SPW – Département des infrastructures locales – Direction des espaces publics subsidiés, lequel approuve le projet en émettant cependant plusieurs remarques dont il y a lieu de tenir compte dans le cahier des charges ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de modifier le cahier des charges en tenant compte des remarques émises par le Pouvoir Subsidiant ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "PIC-PIMACI 2022-2024 - Fiche 9 - Création d'une piste cyclable derrière le home Saint-Charles à Saint-Mard" modifié par [redacted] selon les remarques du Pouvoir Subsidiant ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 192.675,17 € hors TVA ou 233.136,96 €, 21% TVA comprise, détaillé comme suit :

* Tranche ferme : Piste cyclable et zone cyclable (Estimé à : 165.316,57 € hors TVA ou 200.033,05 €, 21% TVA comprise) ;
* Tranche conditionnelle 1 : traversée à Pierrard (Estimé à : 27.358,60 € hors TVA ou 33.103,91 €, 21% TVA comprise) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant la Circulaire Ministérielle du 07 mars 2019 visant à prendre en compte les modes actifs lors de tout projet d'aménagement de l'espace public et de réfection de voiries ;

Considérant la Charte de l'accessibilité universelle par laquelle la Ville de Virton, représentée par Monsieur le Bourgmestre, doit s'engager à respecter le principe de l'accessibilité universelle, conformément à la circulaire ministérielle du 07 mars 2019 ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/731-60 numéro de projet 20240076 du budget extraordinaire de l'exercice 2024 ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur Financier en date du 29 août 2024 conformément à l'article L-1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et que le Directeur Financier a émis un avis positif en date du 12 septembre 2024 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE :

D'approuver le cahier des charges modifié et le montant estimé du marché "PIC-PIMACI 2022-2024 - Fiche 9 - Création d'une piste cyclable derrière le home Saint-Charles à Saint-Mard", établis par [redacted]. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 192.675,17 € hors TVA ou 233.136,96 €, 21% TVA comprise, détaillé comme suit :

* Tranche ferme : piste cyclable et zone cyclable - Estimée à : 165.316,57 € hors TVA ou 200.033,05 €, 21% TVA comprise) ;

* Tranche conditionnelle 1 : traversée à Pierrard - Estimée à : 27.358,60 € hors TVA ou 33.103,91 €, 21% TVA comprise) ;

D'approuver le Plan de Sécurité et de Santé (PGSS) établi à cet effet.

De passer le marché par la procédure ouverte.

D'approuver l'avis de marché établi à cet effet.

De respecter le principe de l'accessibilité universelle, conformément à la circulaire ministérielle du 07 mars 2019, en transmettant la "Charte de l'accessibilité universelle" dûment complétée et signée au SPW - Département des infrastructures locales - Direction des espaces publics subsidiés, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR.

De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/731-60 numéro de projet 20240076 du budget extraordinaire de l'exercice 2024.

De transmettre le présent dossier pour approbation au SPW – Département des infrastructures locales – Direction des espaces publics subsidiés.

7. TRANSFERT DE VOIRIES APPARTENANT À LA SOCIÉTÉ WALLONNE DU LOGEMENT VERS LE DOMAINE PUBLIC DE LA VILLE- ETHE - RUE DES MÉSANGES, RUE DE BELLE-VUE ET SENTIERS.

LE CONSEIL,

Vu le Code le wallon de l'habitation durable et plus particulièrement ses articles 69 et 75 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014 notamment l'article 2 qui définit la voirie communale comme une "*voie de communication par terre affectée à la circulation du public, indépendamment de la propriété de son assiette, y compris ses dépendances qui sont nécessaires à sa conservation, et dont la gestion incombe à l'autorité communale" ;*

Vu le décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014 notamment l'article 28 qui stipule :"*Lorsque l'assiette est une propriété privée, l'usage du public entraîne au terme de l'un des délais mentionnés à l'article 27 la constitution d'une servitude publique de passage. S'il s'ajoute à l'usage du public des actes d'appropriation posés par la commune, la voirie communale lui appartiendra en outre en pleine propriété à l'expiration d'un délai débutant à partir du premier de ces actes, de trente ans ou de dix ans si la voirie est reprise dans un plan d'alignement*" ;

Vu le plan de lotissement dressé par le géomètre-expert Juré [redacted] en date du 12 juin 2003 pour la Société Wallonne du Logement ;

Vu le courrier de la Société wallonne du Logement du 30 novembre 2023 sollicitant le transfert de plusieurs voiries et excédent de voirie cadastrés Virton 2e Div ETHE, section C n°80 D2, 80 L2, 933 G2, 933 Y ;

Vu le courrier de rappel de la Société wallonne du Logement du 21 janvier 2024 ;

Vu le courrier de la Ville du 9 février 2024 demandant à la Société wallonne du Logement les renseignements suivants :

- Le cahier des charges de la réalisation des voiries reprises sur les parcelles 85010C0080/00D002- 85010C0080/00L002 et 85010C0933/00G002 (la quatrième parcelle étant un talus enherbé) ;
- Le descriptif des travaux réalisés et des fondations des voiries ;
- Le procès-verbal de réception des travaux auxquels la Ville est associée ;

Vu le courriel de Monsieur [redacted], juriste de la Société wallonne du Logement, du 12 juin 2024, soulignant les éléments suivants :

- Leurs archives ont péri dans un incendie et donc ils ne peuvent fournir les documents réclamés par la Ville ;
- La Ville doit garantir la sécurité de passage sur toutes les voiries traversant son territoire (art 135 de la Nouvelle Loi communale) ;
- Le décret voirie en son article 2 stipule : on entend par « *voirie communale* » toute « *voie de communication par terre affectée à la circulation du public, indépendamment de la propriété de son assiette, y compris ses dépendances qui sont nécessaires à sa conservation, et dont la gestion incombe à l'autorité communale* » ;
- Les actes d'entretien sont des actes d'appropriation, susceptibles, à terme, dans le cadre de la prescription acquisitive, non seulement de créer la voirie, mais aussi et surtout de considérer que le terrain fait partie du domaine public. En effet, s'agissant d'un acte d'appropriation visé à l'article 28 du décret du 6 février 2014 précité, la voirie vous appartiendra en pleine propriété à l'expiration d'un délai maximal de 30 ans débutant à partir du premier acte d'appropriation, délai réduit à 10 ans si la voirie est reprise dans un plan d'alignement, ce qui est bien le cas en l'espèce ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 14 août 2024 décidant de proposer à un prochain Conseil communal l'approbation du transfert gratuit des voiries appartenant à la Société Wallonne du Logement et cadastrées Virton 2e Div ETHE, section C n°80 D2, 80 L2, 933 G2 et 933 Y dans le domaine public de la Ville de Virton ;

Vu les orthophotoplans, les plans cadastraux et autres photos des parcelles ;

Considérant que la voirie cadastrée Virton 2e Div section C n°80 L2 est la rue des mésanges, desservant 9 habitations ;

Considérant que la voirie cadastrée Virton 2e Div section C n°933 G2 est un chemin empierré, constituant une servitude pour les habitations la longeant selon le plan dressé le 12 juin 2003 par Monsieur [redacted] pour la Société Wallonne du Logement ;

Considérant que la voirie cadastrée Virton 2e Div section C n°80 D2 est un piétonnier ;

Considérant que la voirie cadastrée Virton 2e Div section C n°933Y est en réalité un talus enherbé le long de la rue de Belle-vue ;

Considérant que le code wallon de l'habitation durable prévoit le transfert d'office des voiries dans le domaine public de la commune : "*les équipements et aménagements visés à l'article 69, 1° et 2°, sont transférés gratuitement à la commune dans l'état où ils se trouvent et sont incorporés dans la voirie communale. Ce transfert s'opère à la date de la signature du procès-verbal de réception définitive authentifié par le Gouvernement*" ;

Considérant que ces 4 parcelles sont entretenues par la Ville de Virton depuis plus de 10 ans, que les parcelles 80L2, 933G2 et 80D2 sont à usage public et qu'elles peuvent donc être considérées comme appartenant au domaine public de la Ville par prescription acquisitive, celle-ci ayant effectué des actes d'appropriation sur les parcelles (entretiens des voiries, fauchage du talus, etc.) ;

Considérant que la Société Wallonne du Logement, suite à un incendie de leurs archives, n'a pu retrouver les documents demandés par la Ville à savoir: le cahier des charges de la réalisation des voiries, le descriptif des travaux réalisés et des fondations des voiries et le procès-verbal de réception des travaux ;

Considérant que ce transfert est réalisé gratuitement et pour cause d'utilité publique ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

APPROUVE le transfert gratuit des voiries appartenant à la Société Wallonne du Logement et cadastrées Virton 2e Div ETHE, section C n°80 D2, 80 L2, 933 G2 et 933 Y dans le domaine public de la Ville de Virton.

8. SORTIE PARTIELLE DE L'EMPHYTÉOSE AVEC L'ASBL "LES SOURCES" POUR PERMETTRE LA VENTE D'UN MORCEAU DE TERRAIN À PRENDRE DANS LA PARCELLE DE PLUS GRANDE CONTENANCE CADASTRÉE VIRTON 1E DIV, SECT B N°1186K2, PARKING DERRIÈRE LA PISCINE - APPROBATION DU PROJET D'ACTE.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire ministérielle du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux ;

Vu la convention d'emphytéose établie le 7 décembre 2016 entre la Ville de Virton et l'Asbl "Les Sources" par le Comité d'Acquisition d'Immeubles ;

Vu sa délibération prise en date du 23 novembre 2023 marquant son accord sur la sortie partielle de la convention d'emphytéose conclue entre la Ville de Virton et de l'Asbl "Les Sources" le 7 décembre 2016 du terrain d'une contenance de 96 ca à prendre dans la parcelle de plus grande contenance et cadastrée Virton, 1e DIV, sect. B n° 1186K2 en vue de sa vente ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 5 septembre 2024 décidant de proposer à un prochain Conseil communal l'approbation de l'acte notarié de résiliation partielle d'un bail emphytéotique transmis le 27 août 2024 par l'étude notariale de Maître [redacted] ;

Considérant que la sortie partielle d'emphytéose n'a pas d'incidence financière pour la Ville ;

Considérant que ce morceau de terrain n'est ni utilisé, ni entretenu par la Ville de Virton et que sa vente ne grève en rien la jouissance du bien cadastré Virton 1e Div, sect. B n°, 1186K2, parking à l'arrière de La Piscine, objet de la convention d'emphytéose ;

Considérant que la sortie d'emphytéose implique la rédaction d'un acte notarié ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire étant donné qu'il n'y pas d'incidence financière pour la Ville ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

APPROUVE l'acte notarié de résiliation partielle d'un bail emphytéotique transmis le 27 août 2024 par l'étude notariale de Maître [redacted] et rédigé comme suit :

Résiliation partielle d'un bail emphytéotique

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE,
Le $,
Par devant Nous, [redacted], notaire à [redacted], et à l'intervention de [redacted], notaire à [redacted].

COMPARAISSENT

L'association sans but lucratif « **École fondamentale libre Les Sources** » ayant son siège social à 6760 Virton, rue Croix-le-Maire numéro 16, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 415.900.168.
Constituée par assemblée générale du premier mars mil neuf cent septante-six, dont un extrait a été publié aux annexes du Moniteur belge du premier avril mil neuf cent septante-six sous le numéro 2856.
Dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois aux termes de l'assemblée générale qui s'est tenue le 22 juin 2023, dont un extrait a été publié aux annexes du Moniteur belge le 11 septembre 2023, sous le numéro 23116587.
Ici représentée, conformément à l'article 29 des statuts, par deux administrateurs, agissant ensemble, à savoir :
$
$

Ci-après dénommée « le bailleur » ou « le propriétaire ».

La personne morale de droit public « **Ville de Virton** », numéro d'entreprise BE0206.524.777, dont le siège est situé Rue Charles Magnette, 19, à 6760 Virton.
Ici représentée par le Collège communal de ladite Ville, pour lequel sont ici présents et agissent :

- Monsieur Vincent WAUTHOZ, Bourgmestre, domicilié à [redacted], faisant élection de domicile Rue Charles Magnette, 19, à 6760 Virton ;
- Madame Marthe [redacted] MODAVE, Directrice générale, demeurant et domiciliée à [redacted], faisant élection de domicile Rue Charles Magnette, 19, à 6760 Virton.

Agissant aux présentes en vertu de la délibération du Conseil communal du $ portant $, laquelle délibération restera annexée aux présentes pour les besoins de la transcription de l'acte, ainsi que la délibération du conseil du $, annexée également.
Ci-après dénommée « le preneur » ou « l'emphytéote ».

Lesquelles nous ont requis d'acter authentiquement qu'elles résilient **partiellement de commun accord, sans préavis, ni indemnité**, le contrat de bail emphytéotique relativement aux biens ci-après désignés, conclu entre elles par acte de Monsieur [redacted], Commissaire au Service Public de Wallonie, Direction Générale Transversale du Budget, de la Logistique et des Technologies de l'Information et des Communications, Département des Comités d'acquisition, Direction du Comité d'acquisition du Luxembourg, le 7 décembre 2016, transcrit à Arlon le $$, référence $$.

La dernière redevance payée par le locataire reste acquise à l'association propriétaire.

Les parties déclarent que la présente opération est réalisée en vue d'une vente de ladite parcelle à Madame [redacted].

DESIGNATION DES BIENS
VILLE DE VIRTON- première division
Une emprise de nonante-six centiares (96ca), précadastrée section B 1186 M2 P0000, à prendre dans une propriété, située au lieu-dit « La Corvee », cadastrée section B, numéro(s) 1186K2 P0000, d'une contenance de vingt-trois ares cinquante centiares (23a 50ca).
PLAN
Telle que cette emprise est reprise sous teinte orange et sous la dénomination « Partie 1 » au plan dressé par [redacted], géomètre-expert immobilier à [redacted], le 19 octobre 2023.
Ce plan aux indications duquel les parties devront se conformer et qui fait la loi des parties sera signé « ne varietur » par les parties et le notaire instrumentant et restera annexé au présent acte.
Ledit plan est enregistré dans la base de données des plans de délimitation sous le numéro de référence 85045/10254.
Les parties certifient que le plan repris dans la base de données des plans de délimitation de l'Administration générale de la documentation n'a pas été modifié depuis lors et demandent à l'Administration générale de la documentation patrimoniale de procéder à la transcription dudit plan.
Ci-après dénommés 'le bien' ou 'les biens'.

Signifiant que le bail se poursuit aux mêmes conditions pour le surplus de la parcelle section B, numéro(s) 1186K2 P0000.

FISCALITÉ
Frais.
Tous les frais, droits et honoraires de l'acte sont à charge de Madame [redacted], domiciliée à [redacted], [redacted].
Droit d'écriture (taxe fédérale)
Le droit s'élève à cent euros (100 EUR).
Dispense d'inscription d'office
L'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale est dispensée de prendre inscription hypothécaire d'office.

CLÔTURE
1. Projet de l'acte

Chacun des comparants reconnait avoir reçu le projet d'acte depuis plus de 5 jours ouvrables, soit le $ et que ce délai lui a été suffisant pour en prendre connaissance.

2. Libre choix du notaire

Les comparants reconnaissent que le notaire a attiré leur attention sur le droit qu'ils ont de désigner librement un autre notaire ou de se faire assister par un conseil quand il existe entre eux, des intérêts contradictoires ou des engagements disproportionnés.

3. Certification d'identité

Le notaire a vérifié l'identité des comparants sur base de leur carte d'identité et certifie les nom, prénom(s), lieu et date de naissance, numéro national et domicile de chaque partie personne physique sur base des données du Registre national.

4. Élection de domicile

Pour l'exécution des engagements liés aux présentes, les parties élisent domicile en leur domicile ou siège mentionné au point 1.

5. Résolution des conflits

Si la validité, la formation, l'interprétation, la rupture ou l'exécution de cet acte donnent lieu à un conflit, le vendeur et l'acquéreur sont informés sur la possibilité de faire appel à un mode alternatif de résolution de conflits (conciliation, médiation ou arbitrage).

6. Copie de l'acte et original

Si l'acte est reçu par plusieurs notaires, c'est le premier nommé qui reprend l'acte dans son répertoire.

Chacun des comparants pourra télécharger une copie officielle de l'acte dans son coffre-fort digital personnel IZIMI (accessible sur www.izimi.be) sous l'onglet « Mes actes notariés ». Cette copie sera téléchargeable après l'accomplissement des formalités relatives à l'enregistrement et à la publicité foncière par le notaire instrumentant.

7. Signatures

DONT ACTE

Fait et passé à Virton, en l'Étude, à la même date qu'indiquée en début d'acte.

Et après commentaire et lecture (intégrale en ce qui concerne les mentions visées à cet égard par la loi, et partielle des autres dispositions), les comparants ont signé ainsi que Nous, Notaire.

9. CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU LOGICIEL DE GESTION ÉNERGÉTIQUE DU PATRIMOINE PUBLIC DE LA PROVINCE LUXEMBOURG - APPROBATION.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Convention de mise à disposition du logiciel de Gestion énergétique du Patrimoine Public (GEPP) de la Province de Luxembourg ;

Vu le courrier du 9 juillet 2024, informant que le Collège provincial, lors de sa séance du 6 juin 2024, a approuvé la convention de mise à disposition de ce logiciel, à titre gratuit ;

Considérant que la Commune participe à la Stratégie immobilière de POLLEC21 ;

Considérant que la Province du Luxembourg a développé un logiciel de gestion énergétique du patrimoine public (GEPP) dans le but d'aider à réaliser une Stratégie immobilière ;

Considérant que la Commune a été testeuse du logiciel durant son développement en encodant des données concernant les bâtiments communaux ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE d'approuver la convention de mise à disposition du logiciel de gestion énergétique du patrimoine public de la Province du Luxembourg telle quelle est rédigée ci-dessous.

Convention de mise à disposition du logiciel de Gestion énergétique du Patrimoine Public (GEPP) de la Province de Luxembourg

Entre :

La Province de Luxembourg, dont le siège est situé [redacted], représentée par [redacted], Président du Collège provincial, et Monsieur [redacted], Directeur Général provincial, agissant en exécution de la décision du Collège provincial du 6 juin 2024 ;

Ci-après nommée "**la Province**";

et

La Commune de Virton, dont le siège est situé Rue Charles Magnette, 17 à 6760 Virton, représentée par Vincent WAUTHOZ, Bourgmestre, et Marthe MODAVE, Directrice Générale ;

Ci-après nommée " **la Commune**" ;

Préambule :

La Province de Luxembourg a développé, en collaboration avec les Provinces de Liège et du Hainaut, le logiciel de Gestion Energétique du Patrimoine Public.

Cet outil, sous forme d'une application web, a pour objectifs :

- d'identifier les bâtiments avec le meilleur potentiel d'économies d'énergie ;
- d'identifier les dérives de consommation ;
- d'évaluer l'impact de travaux énergétiques ;
- d'inscrire progressivement les pouvoirs locaux dans la démarche de stratégie immobilière globale ;

Concrètement et à titre informatif, il est précisé que le logiciel permet actuellement :

- la collecte manuelle ou automatique des différentes données ;
- le traitement et la communication d'informations relatives aux vecteurs énergétiques (combustible, électricité et eau) liés à chaque unité technique d'exploitation ;
- de consigner toutes les caractéristiques de l'enveloppe et des systèmes des bâtiments suivis ;
- de consigner diverses données utiles à l'analyse et à la gestion énergétique de ces bâtiments (référents énergétiques, horaires d'occupations, ...).

A la suite de quoi, les parties conviennent de ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

- Dans le cadre de la supracommunalité et de l'appui aux Communes, La Province met le logiciel de gestion énergétique du patrimoine public à disposition de la Commune.
- Il s'agit d'une mise à disposition à titre gratuit.

- La Province octroie dès lors à la Commune un droit personnel, non exclusif et non transmissible, d'utiliser le logiciel aux conditions et dans les limites prévues par la présente.
- Toute utilisation non expressément autorisée est interdite.

Article 2 : Engagement de La Province

- La Province déploie ses ressources pour assurer le bon fonctionnement du Logiciel mais ne pourra être tenue responsable de perturbation du service, assumant à cet égard une obligation de moyens.
- Malgré les soins apportés à l'édition du logiciel, celui-ci est mis à disposition en l'état et la Province ne peut accorder aucune garantie concernant ses fonctionnalités futures et compatibilités avec d'autres outils.

Article 3 : Stratégie immobilière Globale

- La Province propose de fournir annuellement un rapport simplifié s'inscrivant dans la démarche de Stratégie immobilière globale.
- Ce service gratuit est conditionné par l'encodage mensuel, par la Commune, des données relatives aux bâtiments communaux sur une période d'une année complète.

Article 4 : Responsabilité de la Commune

- La Commune est seule responsable de toute décision prise sur la base des informations et données mises à disposition par le logiciel.
- L'intégralité des risques liés à l'utilisation du logiciel est assumée par la Commune.
- La Commune s'engage à utiliser le logiciel dans les limites de ses objectifs tels que décrit en préambule.

Article 5: Restrictions d'utilisation liées à la mise à disposition à titre gratuit

- Le logiciel est exclusivement réservé aux agents communaux et aux coordinateurs POLLEC. Chacun disposera d'un compte personnel, dont les identifiants (identifiant et mot de passe) sont strictement confidentiels et ne doivent en aucun cas être partagés ou transmis.
- Le logiciel ne peut être utilisé dans le cadre d'un quelconque rapport avec un tiers, notamment les bureaux d'ingénierie, d'architecture, de consultance, d'externalisation ou de sous-traitance.
- L'utilisation du logiciel est strictement limitée à l'amélioration énergétique des bâtiments communaux. La Commune doit informer ses agents de l'usage exclusif de l'outil à des fins publiques.
- De manière générale, la Commune s'engage à ne pas copier, reproduire, modifier ou proposer l'utilisation du logiciel à des tiers, en tout ou en partie, de quelque manière que ce soit, même à titre gratuit ou par sous-traitance.

Article 6 : Propriété intellectuelle

- La Province garantit qu'elle dispose de tous les droits de propriété intellectuelle liés au logiciel, y compris tous les droits d'auteur.
- La Province conserve la propriété exclusive de tous les droits attachés au logiciel, qu'ils soient intellectuels ou économiques.
- En outre, le logiciel est protégé par le droit d'auteur, conformément au Titre 6 du Livre XI du Code de droit économique, lequel transpose la Directive européenne 2009/24/CE du 23 avril 2009 concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur

- Conformément à la règlementation, la jurisprudence et la doctrine en vigueur, la protection d'un programme d'ordinateur recouvre:
 a. d'une part, la protection du code et du matériel de conception préparatoire par la règlementation spécifique aux programmes d'ordinateur; et
 b. d'autre part, les aspects graphiques, vidéos, textuels, ... incorporés au programme, par les dispositions générales du droit d'auteur.

Article 7 : Propriété des données

- Les données encodées lors de l'utilisation restent la propriété de la Commune.
- La Province se réserve toutefois le droit d'utiliser les données de manière anonyme et à des fins statistiques ou d'amélioration de l'outil.
- En cas de résiliation de la convention, la Commune dispose d'un délai de six mois pour demander la restitution des données brutes encodées dans le logiciel. Cette restitution des données aura lieu dans le mois qui suit la demande écrite et dans un format de fichier standard. Si la Commune ne demande pas la restitution des données dans le délai prescrit, la Province sera autorisée à détruire les données précitées.

Article 8 : Données à caractère personnel

- La Commune s'engage à ne pas encoder de données à caractère personnel dans le logiciel. Si tel était le cas, La Province n'assumerait aucune conséquence liée à cette utilisation.
- Dans le cadre de cette convention, la Province ne pourra jamais être considérée comme un sous-traitant eu égard à la législation sur la protection des données personnelles.

Article 9 : Collaboration

- Dans un but d'amélioration de l'outil, la Province est autorisée à solliciter, ponctuellement et de manière raisonnable, la Commune pour obtenir un retour de l'expérience utilisateur.
- Les parties s'efforcent de développer une communication fluide entre elles, notamment en désignant clairement les agents affectés à la maintenance et à l'utilisation de l'outil.

Article 10 : Portée de la convention

- Les parties déclarent et certifient que la présente convention constitue l'intégralité de leur accord.
- Par ailleurs, cette convention annule tous accords de volonté antérieurs qui auraient pu intervenir entre elles concernant le même objet.

Article 11 : Nullités

- Si l'une des clauses de la présente convention devait être déclarée nulle, cette nullité n'affecterait pas l'intégralité de l'accord.
- En cas de nullité d'une clause affectant la nature même de la convention, les parties s'engagent à négocier immédiatement et de bonne foi une clause de remplacement, assurant ainsi la continuité de l'accord.

Article 12 : Entrée en vigueur, durée et résiliation

- La présente convention entre en vigueur le jour de sa signature par toutes les parties et est conclue à durée indéterminée.
- Chaque partie se réserve le droit de résilier la convention unilatéralement et sans motif, par l'envoi d'un courrier recommandé. Dans ce cas, le délai de préavis est de

60 jours calendriers, à compter de la date d'envoi du courrier. La preuve de cet envoi incombe à la partie souhaitant mettre fin à la convention.

- En cas de non-respect des dispositions prévues par la convention, la partie lésée se réserve le droit de mettre fin à celle-ci sans préavis, après l'envoi d'un courrier recommandé. Cette résiliation ne préjuge pas du droit de la partie lésée de réclamer une indemnisation pour le préjudice subi.

Article 13 : Clause d'élection de for

- Tout litige lié directement ou indirectement à la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sera tranché exclusivement par les juridictions compétentes de l'arrondissement du Luxembourg, division Arlon.

Fait en double exemplaire à Arlon, chaque partie disposant d'un original signé,

Pour la Province de Luxembourg,
Représentée par son Collège provincial,
Le 25 juin 2024,

Le Directeur général provincial, [redacted]

Le Président de Collège provincial, [redacted]

Pour la Commune de Virton,
Le.....2024,

La Directrice générale,
Marthe MODAVE

Le Bourgmestre,
Vincent WAUTHOZ

10. OCTROI D'UNE SUBVENTION ANNUELLE EN NUMÉRAIRE À L'ASSOCIATION HALIEUTIQUE "SYNDICAT DES PÊCHEURS DE GAUME" - EXERCICE 2024.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30, §1er, alinéa 1er, 1° et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération en date du 7 juin 2013 relative à l'octroi de subventions et aux obligations à charges des bénéficiaires ;

Considérant que l'octroi de la subvention en numéraire pour l'exercice 2024 se base sur les pièces justificatives de l'exercice 2023 ;

Considérant qu'aucune association halieutique ne doit restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir, pour les associations halieutiques, dans le but de préserver la nature ;

Considérant la demande de subside introduite par Monsieur [redacted], vice trésorier au SPG, reçue le 9 août 2024 ;

Considérant l'article du budget ordinaire de l'exercice 2024 :

Article budgétaire	**Libellé**	**Crédit 2024**
640/332-02	Société halieutique "Syndicat des pêcheurs de Gaume"	175 €

Considérant que chaque association individuellement reçoit un montant inférieur à 30.000 €, l'avis de la Direction financière, visé à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation n'est pas nécessaire ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE :

Article 1
La Ville de Virton octroie la subvention en numéraire à l'association halieutique telle que reprise dans le tableau ci-dessous :

Article budgétaire	Libellé	Crédit 2024
640/332-02	Société halieutique "Syndicat des pêcheurs de Gaume"	175 €

Article 2
Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir une partie de leurs frais annuels.

Article 3
Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produira les documents relatifs à l'année précédente, tels que mentionnés ci-dessous : un rapport d'activités, les pièces justificatives (factures) se rapportant au moins au montant.

Article 4
La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Article 5
Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 6
La subvention est imputée à l'article du budget ordinaire de l'exercice 2024 :

Article budgétaire	**Libellé**	**Crédit 2024**
640/332-02	Société halieutique "Syndicat des pêcheurs de Gaume"	175 €

Article 7
Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

11. OCTROI D'UNE SUBVENTION ANNUELLE EN NUMÉRAIRE À L'ASSOCIATION HORTICOLE « LES MUGUETS » - EXERCICE 2024.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30, §1er, alinéa 1er, 1° et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération en date du 7 juin 2013 relative à l'octroi de subventions et aux obligations à charge des bénéficiaires ;

Considérant que l'octroi de la subvention en numéraire pour l'exercice 2024 se base sur les pièces justificatives de l'exercice 2023 ;

Considérant qu'aucune association horticole ne doit restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir, pour les associations horticoles, dans le but de préserver la nature ;

Vu la demande de subside datée du 27 août 2024 introduite par l'association « Les Muguets » le 27 août 2024 ;

Considérant l'article du budget ordinaire de l'exercice 2024 :

Article budgétaire	Libellé	Crédit 2024
621/332-02	Subsides aux cercles horticoles	175 €

Considérant que cette association reçoit un montant inférieur à 30.000 €, l'avis de la Direction financière, visé à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation n'est pas nécessaire ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE :

Article 1
La Ville de Virton octroie la subvention en numéraire à l'association horticole telle que reprise dans le tableau ci-dessous :

Article budgétaire	Association	Numéro de compte	Subvention
622/332-02	Les Muguets		175 €

Article 2
Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir une partie de ses frais annuels.

Article 3

Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produira les documents relatifs à l'année précédente, tels que mentionnés ci-dessous : un rapport d'activités, les pièces justificatives (factures) se rapportant au moins au montant.

Article 4
La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Article 5
Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 6
La subvention est imputée à l'article du budget ordinaire de l'exercice 2024 suivant :

Article budgétaire	Association	Numéro de compte	Subvention
622/332-02	Les Muguets		175 €

Article 7
Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

12. SOUTIEN À LA RÉGÉNÉRATION POUR LES FORÊTS BÉNÉFICIANT DU RÉGIME FORESTIER - DOSSIER À SOUMETTRE AU SPW POUR L'OBTENTION D'UNE PRIME "ESSENCES BIOGÈNES" - FORÊT RÉSILIENTE IV - EXERCICE 2025 - ACCORD.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 avril 2024 octroyant, pour l'année 2024, une subvention aux personnes morales de droit public pour soutenir la régénération de forêts résilientes ;

Vu le cahier des charges 2024 "Régime de soutien à la régénération et à la diversification au bénéfice de forêts plus résilientes - propriétés bénéficiant du régime forestier" ;

Vu le courriel de Monsieur [redacted], Ingénieur des Eaux et Forêts sur le cantonnement de Virton, proposant un dossier de régénération 2024 provisoire - "Prime P3 - Forfait essences biogènes-régénération" dans le cadre du programme Régional de Forêt résiliente 2024 ainsi qu'une fiche reprenant la liste des essences envisagées pour la replantation de 12 ha de forêt communale ;

Vu la délibération du Collège communal réuni en séance du 5 septembre 2024 décidant de proposer au Conseil communal l'approbation du dossier de régénération 2024 provisoire - *Prime P3 - Forfait essences biogènes* concernant la régénération d'une parcelle de 12 ha sur le triage de Laclaireau tel qu'émis par le chef de cantonnement concernant la régénération de certaines parcelles forestières par la reconstitution de peuplements diversifiés plus résilients face aux changements climatiques ;

Considérant que, dans ce contexte, le compte de la Ville a été crédité de la somme de 25.000 euros au titre de « droit de tirage » et que cette somme, destinée à la régénération de certaines parcelles forestières, sera définitivement acquise moyennant validation d'un projet de reboisement conforme aux ambitions poursuivies par cette mesure, à savoir la reconstitution de peuplements diversifiés plus résilients face aux changements climatiques ;

Considérant que le délai pour la remise du ou des projets de régénération est fixé au **30 septembre 2024** et que, à défaut, la somme versée devrait être remboursée à la Région ;

Considérant que l'objectif principal est de contribuer à une forêt plus résiliente, constituée d'au moins trois essences adaptées au changement climatiques en prenant en compte les contraintes environnementales existantes et en mettant en avant les méthodes plus douces telles que la régénération en station sans pour autant exclure les plantations et les essences les plus favorables à la biodiversité (biogènes) ;

Considérant que le dossier régénération fourni par Monsieur [redacted], Ingénieur des Eaux et Forêts sur le cantonnement de Virton, concerne la prime 3 qui est composée d'un forfait "essences biogènes" de 2.500€/ha ;

Considérant les critères techniques et principes de base à respecter :

- le projet doit respecter les dispositions légales en vigueur (Code forestier, Loi sur la Conservation de la nature, Natura 2000, Code du Développement territorial (CoDT, ...) ;
- les parcelles éligibles sont celles qui ont fait l'objet d'une coupe exploitée entre le 1er janvier 2014 et le 31 mars 2024 ;
- les parcelles éligibles doivent être situées en zone forestière au plan de secteur. Les parcelles en zone naturelle, agricole ou de loisir ou d'espace vert au plan de secteur sont uniquement éligibles au forfait « biodiversité », sauf dérogation et permis si nécessaire ;
- la taille minimale de chaque parcelle en régénération est de 25 ares. Cette superficie s'entend d'un seul tenant ou constituée d'un groupement de trouées au sein d'un même peuplement ;
- pour chaque propriété, 40 % des montants alloués dans le cadre du droit de tirage sont affectés à des projets basés sur la régénération naturelle d'au moins une essence objectif éligible pour minimum 25 % du peuplement objectif, avec possibilité d'enrichissement complémentaire par plantation ;
- les essences productives éligibles sélectionnées dans le tableau 1 doivent remplir conjointement les conditions suivantes :
 - être en bonne adéquation stationnelle (à l'optimum ou en tolérance avec facteurs de compensation), conformément au Ficher Ecologique des Essences ;
 - présenter un bon potentiel d'avenir dans le contexte des changements climatiques (se reporter, pour chaque essence, au point « Atouts et faiblesses face aux changements climatiques » dans la fiche essence) ;
- toute essence ne figurant pas dans le tableau 1 devra être préalablement validée par le Comité de suivi ;
- les essences plantées sont issues du Dictionnaire des provenances recommandables ;
- toute essence ne figurant pas au Dictionnaire des provenances recommandables devra être préalablement validée par le Comité de suivi ;
- la plantation des essences productives éligibles par bandes alternées est autorisée jusqu'à une largeur de 15 m, au-delà de 15 m, la taille maximale des parquets monospécifiques est fixée à 25 ares ;

- le bénéficiaire ne dispose pas d'autre aide publique à la régénération ou à l'irrégularisation sur les parcelles ;
- la création de nouveaux drains/fossés ainsi que l'entretien de drains/fossés existants sont interdits pendant toute la durée de l'engagement ;
- le recours à une essence potentiellement envahissante est interdite sauf validation de la Direction des Ressources forestières ;
- les parcelles éligibles sont en cours de diversification ou irrégularisation (surface maximale des trouées: 10 ares) mais sont aussi des peuplements équiennes, monospécifiques ou dépérissants ;
- si les forêts sont anciennes (sur base de Walonmap), les essences plantées sont des essences indigènes ;
- en vue de la régénération naturelle, la préparation de terrain avant plantation sur plus de 50% de la surface de la parcelle est autorisée uniquement en cas de blocage documenté et préalablement notifié ;
- les dégagements doivent préserver 50% de la régénération naturelle et des recrûs ligneux ;
- le projet tient compte de la densité de gibier au niveau local, en prévoyant si nécessaire une protection adéquate de la régénération ;

Considérant que le montant total dédié à la réalisation de ce projet pour la régénération d'une parcelle communale de 12 ha de forêt est estimé à 50.000 € TVAC et que le subside octroyé par la Région wallonne est de 25.000 €, la Ville devrait intervenir sur fond propre pour la somme de 25.000 euros TVAC ;

Considérant que le dossier a été communiqué au Directeur Financier en date du 30 août 2024 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3 et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis réservé en date du 12 septembre 2024 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

APPROUVE le dossier de régénération 2024 provisoire - *Prime P3 - Forfait essences biogènes* concernant la régénération d'une parcelle de 12 ha sur le triage de Laclaireau tel qu'émis par le chef de cantonnement concernant la régénération de certaines parcelles forestières par la reconstitution de peuplements diversifiés plus résilients face aux changements climatiques.

Une copie de la présente accompagnée du projet de régénération sera transmise au Chef de Cantonnement de Virton, Monsieur [redacted]

13. BIBLIO'NEF : ADHÉSION AU NOUVEL ACCORD-CADRE (AOÛT 2025-AOÛT 2029) DE FOURNITURES DE LIVRES ET AUTRES RESSOURCES DU MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE.

LE CONSEIL,

Vu la proposition faite par [redacted], Directeur général adjoint à la Fédération Wallonie-Bruxelles, dans sa lettre du 06 juin 2024, aux opérateurs d'achats de livres en Fédération Wallonie-Bruxelles d'adhérer au nouvel Accord-Cadre (août 2025-août 2029) de fournitures de livres et autres ressources du Ministère de la Communauté française, agissant en qualité de centrale d'achats ;

Vu la délibération prise par le Collège communal prise en date du 04 juillet 2024 marquant son accord de principe à l'adhésion au nouveau accord - cadre (août 2025 - août 2029) ;

Considérant que l'adhésion à cette centrale d'achat ne pourra empêcher les pouvoirs adjudicateurs participants de repasser un marché parallèle ni ne les obligera à activer le marché pour leurs achats de livres et autres ressources puisqu'il sera uniquement un cadre juridique ;

Considérant qu'il s'agit d'une volonté d'aider les pouvoirs organisateurs de bibliothèques reconnues en les déchargeant d'un travail administratif et en assurant un service de qualité par une analyse rigoureuse des offres ;

Considérant l'Accord-Cadre de fournitures de livres et autres ressources du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, agissant en qualité de centrale d'achats proposé ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

MARQUE SON ACCORD quant à l'adhésion de la Ville de Virton à ce nouvel Accord-Cadre (août 2025-août 2029) de fournitures de livres et autres ressources de la Fédération Wallonie-Bruxelles, agissant en qualité de centrale d'achats.

14. A.S.B.L. "C'EST ARRIVÉ PRÈS DE CHEZ TOI" - ORGANISATION DU SUMMER CAMP FESTIVAL LES 6 & 7 SEPTEMBRE 2024 - OCTROI D'UN SUBSIDE EN NUMÉRAIRE.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1222-3 et L 3331-1 et suivants ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération prise en date du 07 juin 2013 concernant le règlement relatif à l'octroi de subventions et aux obligations à charge des bénéficiaires ;

Vu sa délibération prise en date du 29 juin 2023 adoptant le Plan de Gestion de la Ville de Virton ;

Vu le courriel reçu en date du 14 juin 2024 par lequel Monsieur [redacted], Trésorier de l'asbl "C'est Arrivé Près De Chez Toi", sollicite un subside exceptionnel pour leur Festival "Summer Camp Festival" dans un champ entre Ethe et Latour les 6 & 7 septembre 2024 ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 14 août 2024 décidant de proposer au Conseil communal d'octroyer une subvention de 700 € à l'asbl "C'est Arrivé Près De Chez Toi" ;

Vu le dossier de sponsoring ainsi que le budget prévisionnel en annexe à la demande ;

Vu la présentation de l'asbl "C'est Arrivé Près De Chez Toi" ;

Vu l'ampleur de la manifestation, un weekend de deux jours de type "Summer Camp Festival", avec deux scènes au programme, la première des groupes de musique et chanteurs et la 2ème des Djs, ainsi qu'un bar, un stand de nourriture et de promotion ;

Considérant que l'asbl "C'est Arrivé Près De Chez Toi" ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que cette asbl "C'est Arrivé Près De Chez Toi" ne bénéficie pas de subside annuel ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir un Festival musical type "Summer Camp Festival" dans un champ entre Ethe et Latour ;

Considérant qu'il s'agit d'une manifestation d'envergure ;

Considérant que l'article 763/332-02 « Subsides socio-culturels divers » du budget ordinaire de l'exercice 2024 est crédité d'un montant 3.000 euros ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE :

Article 1er :
La Ville de Virton octroie une subvention exceptionnelle de 700 €, à l'asbl " C'est Arrivé Près De Chez Toi", ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 :
Le bénéficiaire utilise la subvention pour financer les frais liés à ce Festival.

Article 3 :
Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 15 novembre 2024 au plus tard :

- facture(s) acquittée(s) avec preuve de paiement à hauteur de 700 € ;
- les comptes et les documents prévus dans le règlement communal relatif à l'octroi de subventions et aux obligations à charge des bénéficiaires.

Article 4 :
La subvention est engagée sur l'article 763 /332-02 « Subsides socio-culturels divers » du budget ordinaire de l'exercice 2024.

Article 5 :
La subvention sera versée sur le compte [redacted] de l'asbl "C'est Arrivé Près De Chez Toi".

Article 6 :
La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Article 7 :
Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

15. MODERNISATION DE LA RUE SAINT-ROCH À VIRTON - APPROBATION DU

DÉCOMPTE FINAL DES TRAVAUX ET SOUSCRIPTION DE PARTS BÉNÉFICIAIRES AU CAPITAL DE L'INTERCOMMUNALE IDELUX EAU.

LE CONSEIL,

Vu la réalisation par la SPGE des travaux suivants : modernisation de la rue Saint-Roch à Virton (dossier n° 2014.02 au plan triennal) ;

Vu le contrat d'agglomération puis le contrat d'égouttage approuvés par le Conseil Communal, et plus particulièrement la décision de souscrire les parts au capital de l'organisme d'épuration agréé Idelux Eau à concurrence du montant de la quote-part financière de la commune ;

Attendu que ces travaux d'égouttage ont été approuvés par la SPGE et réalisés ;

Vu la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la SPGE à l'intercommunale Idelux Eau ;

Vu le décompte final présenté par l'intercommunale Idelux Eau au montant de 49.138,97€ hors TVA ;

Vu que, en vertu des modalités du contrat d'égouttage, le montant de la part communale représente 10.319,18€ arrondi à 10.325,00€ correspondant à 413 parts de 25,00€ chacune de la catégorie F à souscrire au capital de l'Idelux Eau ;

Vu le montant des parts à libérer annuellement (minimum 5,00%) tel que repris dans le tableau ci-joint ;

Vu le montant de la quote-part financière définitive de la commune ;

Considérant que les éléments fournis par l'intercommunale permettent de justifier la différence entre le montant du devis estimatif et le montant du décompte final ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur financier en date du 26 août 2024, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif en date du 04 septembre 2024 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE :

1) L'approbation du décompte final relatif aux travaux d'égouttage et ou endoscopies susvisés au montant de 49.138,97€ hors TVA ;

2) La souscription de 413 parts de la catégorie F de 25.00€ chacune de l'organisme d'épuration agréé Idelux Eau correspond à sa quote-part financière dans les travaux susvisés, soit 10.319,18€ arrondis à 10.325,00€ ;

3) La libération annuellement du montant souscrit à concurrence d'au minimum 1/20ème de cette souscription jusqu'à la libération totale des fonds tel que repris dans le tableau ci-joint ;

4) De transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle.

16. FABRIQUE D'ÉGLISE DE RUETTE-GRANDCOURT - COMPTE DE L'EXERCICE 2023 - RÉFORMATION.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII,6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 et 18 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération prise en date du 07 avril 2024, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 03 juin 2024, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Ruette-Grandcourt arrête le compte, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel, comme suit :

Recettes ordinaires totales	4.409,87 €
• Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0.00 €
Recettes extraordinaires totales	0.00 €
• Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0.00 €
• Dont un boni comptable de l'exercice précédent :	0.00 €
Dépenses ordinaires totales du chapitre 1	2.376,13 €
Dépenses ordinaires totales du chapitre 2	2.151,32 €
Dépenses extraordinaires totales du chapitre 2	0.00 €
• Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0.00 €
Recettes totales	**4.409,87 €**
Dépenses totales	**4.527,45 €**
Résultat comptable	**-117,58 €**

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision prise en date du 5 juillet 2024, réceptionnée en date du 10 juillet 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête sans remarque, les dépenses reprises dans le Chapitre 1 du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que des demandes de justificatifs supplémentaires ont été faite en date du 24 juillet et du 28 aout 2024 mettant ainsi en attente le début du délai de tutelle ;

Considérant que la dernière réponse nous est parvenue en date du 28 août 2024 ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 29 août 2024 et se termine le 09 octobre 2024 ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur financier en date du 29 août 2024, conformément à l'article L1124-40, §1er,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif en date du 04 septembre 2024 ;

Considérant que le montant de l'article D43 n'est pas le montant inscrit dans l'obituaire, il convient de réformer l'article comme suit :

Article	Libellé	Ancien montant	Nouveau montant
D43	Acquis des anniversaires, messes et services religieux fondés	599,38 €	322 €

Considérant que le montant du reliquat de l'année 2022 n'a pas été inscrit dans l'article correspondant, il convient de réformer l'article suivant :

Article	Libellé	Ancien montant	Nouveau montant
D51	Déficit du compte de l'année 2022	0,00 €	845,04 €

Considérant toutes ces modifications, le compte est réformé comme suit :

Recettes ordinaires totales	4.409,87 €
• Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	3.270,00 €
Recettes extraordinaires totales	0,00 €
• Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• Dont un boni comptable de l'exercice précédent :	0,00 €
Dépenses ordinaires totales du chapitre 1	2.376,13 €
Dépenses ordinaires totales du chapitre 2	1.873,94€
Dépenses extraordinaires totales du chapitre 2	845,04 €
• Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	845,04 €
Recettes totales	**4.409,87 €**
Dépenses totales	**5.095,11 €**
Résultat comptable	**-685,24 €**

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

ARRETE :

Article 1er
Le compte 2023 de l'établissement cultuel de Ruette-Grandcourt est réformé comme suit :

Recettes ordinaires totales	4.409,87 €
• Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	3.270,00 €
Recettes extraordinaires totales	0,00 €
• Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €

• Dont un boni comptable de l'exercice précédent :	0,00 €
Dépenses ordinaires totales du chapitre 1	2.376,13 €
Dépenses ordinaires totales du chapitre 2	1.873,94€
Dépenses extraordinaires totales du chapitre 2	845,04 €
• Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	845,04 €
Recettes totales	**4.409,87 €**
Dépenses totales	**5.095,11 €**
Résultat comptable	**-685,24 €**

Article 2
En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église de Ruette-Grandcourt et à l'Évêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3
Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4
Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5
Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

17. ÉGLISE PROTESTANTE ÉVANGÉLIQUE D'ARLON - BUDGET 2025.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3162-1 à L3162-3 ;

Vu que suivant le §3 de L3162-1, « *lorsque l'établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, relève du financement de plusieurs communes, le Conseil Communal de la commune qui, pour l'exercice en cours, finance la plus grande part de l'intervention globale, exerce la tutelle d'approbation après avoir recueilli l'avis favorable des autres communes concernées, ou après*

avoir constaté que ladite ou lesdites commune(s) n'a ou n'ont pas rendu d'avis dans le délai prévu aux articles 2, §2 et 7, §2, de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes » ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret du 05 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, notamment l'article 2 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de l'église protestante évangélique d'Arlon, pour l'exercice 2025, voté en séance du 25 août 2024 par le conseil d'administration et parvenu complet à l'administration communale de Virton le 26 août 2024 ;

Considérant qu'il revient dès lors au Conseil Communal d'Arlon d'exercer la tutelle d'approbation sur les actes transmis par l'église protestante d'Arlon après avoir recueilli l'avis éventuel des communes finançant également ce culte reconnu ;

Vu que, suivant la circulaire susmentionnée, les conseils communaux autres que celui qui exerce la tutelle spéciale d'approbation doivent rendre un avis dans un délai de 40 jours à compter de la réception de la délibération de l'établissement, accompagnée des pièces justificatives ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Commune de Virton pour statuer sur le budget 2025 de l'église protestante évangélique d'Arlon a débuté le 27 août 2024 et se termine le 07 octobre 2024 ;

Considérant que le dossier a été communiqué au Directeur Financier en date du 29 août 2024 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif en date du 04 septembre 2024 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE :

Article 1 : Le Conseil communal de la Ville de Virton émet un avis favorable sur le budget de l'Église protestante évangélique d'Arlon, pour l'exercice 2025, voté en séance du 25 août 2022 par le Conseil d'Administration.

Recettes ordinaires totales	17.643,95 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8.043,95 (€)
Recettes extraordinaires totales	3.792,05 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0.00 (€)
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.792,05 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	12.535,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.901,00(€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	**21.436,00 (€)**

Dépenses totales	**21.436,00 (€)**
Résultat comptable	**0.00 (€)**

Article 2 : L'intervention communale ordinaire pour la Ville de Virton est de 18.41 % de 8.043,95 €, soit 1.480,89 €.

Article 3 : Une notification de cette décision sera adressée à la Commune d'Arlon, commune exerçant la tutelle d'approbation, en lui transmettant une copie conforme de la présente délibération ainsi qu'au secrétariat de l'église protestante d'Arlon, pour information.

18. REQUÊTE DE LA FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES – DIRECTION RÉGIONALE DU LUXEMBOURG – BÂTIMENTS ET INFRASTRUCTURES – DEMANDE D'AUTORISATION POUR LA RÉALISATION D'UNE FACADE ISOLANTE PAR L'EXTERIEUR DÉBORDANT SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL - ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE SAINT-MARD EFACF SISE RUE DU TEMPLE 2 À 6762 SAINT-MARD.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la demande de [redacted] à la Fédération Wallonie-Bruxelles, Direction régionale du Luxembourg, Bâtiments et Infrastructures, relative à la réalisation d'une façade isolante pour l'établissement scolaire Saint-Mard EFACF sis rue du Temple 2 à 6762 Saint-Mard, avec empiètement sur le domaine public communal ;

Considérant que seul le bâtiment le plus important, concerné par les travaux d'isolation, est à fleur du trottoir sur toute sa longueur et devra donc déborder sur le domaine public communal ;

Considérant que l'isolant de la façade aura une épaisseur de 17 cm ;

Considérant que la couleur de l'enduit de la façade sera de ton blanc cassé ;

Considérant que l'enduit coloré de la façade sera réalisé en tenant compte de l'avis du service Urbanisme de la Ville et de la règlementation en vigueur ;

Vu le dossier complet déposé par [redacted] à la Fédération Wallonie-Bruxelles, Direction régionale du Luxembourg, Bâtiments et Infrastructures ;

Vu l'orthophotoplan ;

Vu l'avis de [redacted] laquelle attire l'attention sur le fait que les 3 places de parkings situées le long de la façade isolée devront être supprimées et ce, afin de récupérer une largeur de trottoir conforme à la règlementation en vigueur ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE :

- d'autoriser le placement de l'isolant de 17 cm de la façade de l'établissement scolaire Saint-Mard EFACF sis rue du Temple 2 à 6762 Saint-Mard sur le domaine public communal.
- d'inviter [redacted] à la Fédération Wallonie-Bruxelles, Direction régionale du Luxembourg, Bâtiments et Infrastructures, à prendre contact avec le service urbanisme de la Ville pour ce qui est des prescriptions en vigueur pour l'enduit de la façade de l'école.
- de transmettre au département des affaires internes de la Ville le dossier complet avec l'avis de [redacted], afin d'instruire le dossier pour ce qui est des places de parkings à retirer.

19. MARCHÉ CONJOINT - COEUR DE VILLAGE : AMÉNAGEMENT DU CENTRE DE BLEID ET SPGE : POSE ANTICIPÉE DES CANALISATIONS ET OUVRAGES DU FUTUR COLLECTEUR DE BLEID DANS LA ZONE DES TRAVAUX DE COEUR DE VILLAGE - APPROBATION DE LA CONVENTION MODIFIÉE RELATIVE AU MARCHÉ CONJOINT.

LE CONSEIL,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 48 « marchés conjoints occasionnels » ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-6 1er relatif aux marchés publics conjoints ;

Vu sa délibération prise en date du 21 décembre 2023 décidant :
- du principe du marché conjoint entre "la Ville de Virton et IDELUX Eau" dans le cadre du marché de travaux "Collecteur d'eaux usées de Bleid – Aménagement du centre de Bleid (Cœur de village) – Réfection des revêtements hydrocarbonés voirie de Bleid-Signeulx (PIC 2022-2024 – Point 2)" ;
- d'approuver et de conclure la convention relative au marché conjoint de travaux « Collecteur d'eaux usées de Bleid – Aménagement du centre de Bleid (Cœur de village) – Réfection des revêtements hydrocarbonés voirie de Bleid-Signeulx (PIC 2022-2024 – Point 2) » ;

Vu sa délibération prise en date du 30 mai 2024 décidant :

- d'approuver le cahier des charges modifié et le montant estimé du marché conjoint "Coeur de Village : aménagement du centre de Bleid et SPGE: pose anticipée du futur collecteur de Bleid dans la zone des travaux de Coeur de Village", établi par le Bureau d'études, Madame [redacted], attachée spécifique, auteur de projet, en collaboration avec IDELUX Eau, Monsieur [redacted], pour la partie relative au collecteur. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à la somme de 746.160,53 € hors TVA ou 902.854,24 €, 21% TVA comprise, détaillée comme suit :

- <u>Travaux « Cœur de Village » :</u>

 * Tranche ferme (Estimé à : 485.159,51 € hors TVA ou 587.043,01 €, 21% TVA comprise)
 * Tranche conditionnelle 1 : Plaine de jeux (Estimé à : 37.790,00 € hors TVA ou 45.725,90 €, 21% TVA comprise)
 * Tranche conditionnelle 2 : Panneau d'affichage digital (Estimé à : 10.000,00 € hors TVA ou 12.100,00 €, 21% TVA comprise)
 * Tranche conditionnelle 3 : Borne de distribution d'énergie rétractable (Estimé à : 10.000,00 € hors TVA ou 12.100,00 €, 21% TVA comprise)
 * Tranche conditionnelle 4 : Oeuvre d'art (Estimé à : 4.795,00 € hors TVA ou 5.801,95 €, 21% TVA comprise)
 * Tranche conditionnelle 5 : Aménagement du début de la rue du Château et de l'arrêt de bus (Estimé à : 62.751,02 € hors TVA ou 75.928,73 €, 21% TVA comprise).

- <u>Travaux du collecteur d'eaux usées :</u> Tranche conditionnelle 6 : 135.665,00 € HTVA soit 164.154,65 € TVAC.

- De passer le marché par la procédure ouverte.
- D'approuver l'avis de marché établi à cet effet.
- D'approuver le Plan Général de Sécurité Santé établi à cet effet.
- De respecter le principe de l'accessibilité universelle, conformément à la circulaire ministérielle du 07 mars 2019, en transmettant la "Charte de l'accessibilité universelle" dûment complétée et signée au SPW - Département des infrastructures locales - Direction des espaces publics subsidiés, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR.
- De financer la dépense relative aux travaux "Coeur de Village" par le crédit qui est inscrit à l'article 421/731-60 (numéro de projet: 20240024) du budget extraordinaire de l'exercice 2024, lequel sera adapté en modification budgétaire 1(MB1). La tranche conditionnelle 6 relative aux travaux du collecteur d'eaux usées sera activée si elle est prise en charge totalement par la SPGE.
- De transmettre le présent dossier pour approbation au SPW – Département des infrastructures locales – Direction des espaces publics subsidiés.

Considérant dès lors que la convention relative à la "pose d'un collecteur à Bleid conjoint à des travaux de voirie et l'aménagement d'un coeur de village" approuvée par le Conseil Communal du 21 décembre 2023 doit être également modifiée et approuvée ;

Considérant la convention modifiée relative à la « pose d'un collecteur à Bleid conjoint à l'aménagement d'un cœur de village » ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur financier en date du 02 septembre 2024 conformément à l'article L-1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, que le Directeur financier avait jusqu'au 16 septembre 2024 pour émettre un avis et qu'à ce jour le Directeur financier n'a pas émis d'avis ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE d'approuver la convention modifiée relative à la "pose d'un collecteur à Bleid conjoint à des travaux de voirie et l'aménagement d'un coeur de village", comme suit :

ENTRE

D'une part, *l'Administration communale de Virton*, rue Charles Magnette 17/19 à 6760 Virton, représentée par **Monsieur Vincent WAUTHOZ**, Bourgmestre, et **Madame Marthe MADAVE**, Directrice Générale ;

ci-après dénommée « **la Commune** » ;

ET

D'autre part, *l'Association Intercommunale IDELUX Eau*, Drève de l'Arc-en-Ciel 98 à 6700 Arlon, représentée par **Monsieur Fabian COLLARD**, Directeur Général, et **Madame Stéphanie HEYDEN**, Présidente ;

ci-après dénommée « **l'Intercommunale** » ;

Il est convenu ce qui suit :
Article 1er - Objet
La Commune et l'Intercommunale déterminent, dans la présente, leurs droits et obligations respectifs dans le cadre de la co-gestion et paiement des travaux d'un collecteur repris au programme 2017-2021 de la SPGE, conjoint à l'aménagement d'un cœur de village

Article 2 - Engagements respectifs au stade des avant-projets, projets, procédure de passation jusqu'à la réception définitive du chantier
§1. Généralités
La construction du collecteur d'eaux usées de Bleid fait partie du programme d'investissements 2017-2021 de la SPGE.
L'aménagement du cœur du village de Bleid est subsidié par le SPW et le projet doit-être attribué au plus tard le 30 juin 2024.
Le projet du collecteur de Bleid doit être déposé à la SPGE au plus tard pour le 31/12/2023 et les travaux doivent débuter pour le 31/12/2024 au plus tard.
§2. Répartitions des rôles
§2.1. Rôle du Pouvoir Adjudicateur
L'exécution des travaux et services y liés font l'objet de marchés conjoints conformément à l'article 48 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics. Plus précisément, les pouvoirs adjudicateurs que sont la Commune et l'Intercommunale conviennent qu'un seul d'entre eux, désigné comme pouvoir adjudicateur pilote, gère les procédures de passation, agissant pour son propre compte et pour le compte de l'autre pouvoir adjudicateur. Il en découle une responsabilité solidaire entre les parties pour la procédure de passation.
Dans la mesure où les travaux de l'aménagement du cœur de village (volet communal) représentent plus de 50 % du montant du marché, la commune dispose de la compétence de conduire toutes les procédures nécessaires à la passation et à l'attribution des marchés conjoints

de travaux et services (auteur de projet, coordination sécurité-santé, surveillance, analyse des terres excavées et hydrocarbonés, …) y liés ainsi que de valider et acter officiellement les différents aléas possibles en cours d'exécution tels que les modifications, les procès-verbaux de manquement, … et ce, jusqu'à la réception définitive. Cela signifie que **la commune est désignée comme pouvoir adjudicateur pilote.**
Elle se chargera d'adresser si requis les dossiers à la Tutelle à tous les stades nécessaires et les courriers ou communications officielles lui seront exclusivement adressées par les adjudicataires.
Le Pouvoir adjudicateur non-pilote, en l'occurrence l'intercommunale, ratifie les décisions d'approbation des cahiers spéciaux des charges et d'attribution du marché.

§2.2. Mission auteur de projet

L'Auteur de projet pour le volet 'collecteur' est l'Intercommunale.
L'Auteur de projet pour l' « aménagement du cœur de village » est la commune de Virton.
La compilation des dossiers d'adjudication sera réalisée par la commune.

§2.3. Mission coordination sécurité-santé

Les parties se mettent d'accord pour désigner un seul coordinateur sécurité-santé projet et réalisation. C'est la Commune, en la personne de Madame [redacted], qui assurera cette mission.
Le paiement relatif à ce marché de coordination-réalisation se fait de manière proportionnelle sur le montant des prestations à la réalisation des montants imputables à chaque partie.

§2.4 Surveillance de chantier

Le surveillant des travaux pour le volet 'aménagement du cœur de village' est la Commune.
Le surveillant des travaux pour le volet 'collecteur' est l'Intercommunale.

§2.5. Walterre

L'Intercommunale a procédé à la désignation d'un expert sol pour son volet 'collecteur'. La Commune a procédé à des essais complémentaires pour établir son volet « cœur de village ».

§2.6. Plateforme POWALCO

Le Pouvoir Adjudicateur pilote assure le rôle de coordinateur POWALCO et se charge de communiquer la programmation des travaux et de procéder à la demande de coordination sur la plateforme POWALCO.

§2.4. Emprises

Chaque pouvoir adjudicateur se charge de la négociation et de l'acquisition des emprises propres à son champ d'action.
L'Intercommunale se charge de réaliser le permis d'urbanisme relatif à son volet 'collecteur'.
La Commune se charge de réaliser le permis d'urbanisme relatif à son volet cœur de village.
Chaque pouvoir adjudicateur transmet son permis à l'autorité compétente et se charge d'obtenir les autorisations relatives à son volet respectif.

Article 3 - Marché de travaux

§1 Projet

Le Pouvoir Adjudicateur pilote compile le projet et les documents liés. Il veille à distinguer clairement les postes à charge de chacun des pouvoirs adjudicateurs. Il présente l'ensemble de ces documents au Pouvoir Adjudicateur non-pilote qui apporte ses remarques ou observations sur son volet.
Le Pouvoir Adjudicateur pilote intègre les remarques et fait produire le dossier d'adjudication.
Le Pouvoir adjudicateur pilote soumet le dossier d'adjudication (projet) à l'approbation de ses instances et transmet sa délibération à l'autre pouvoir adjudicateur. Celui-ci fait ratifier la délibération du pouvoir adjudicateur pilote par ses instances.
Chaque Pouvoir Adjudicateur transmet le projet à qui de droit (pouvoirs subsidiant, SPGE, …).
L'Intercommunale fait établir le permis d'urbanisme pour son volet 'collecteur' et la Commune pour le volet 'aménagement cœur de village'.
Dès réception des promesses fermes des pouvoirs subsidiant et financeur concernés (SPGE, SPW, …), le Pouvoir adjudicateur pilote publie l'avis de marché et en informe le pouvoir

adjudicateur non-pilote. Le pouvoir adjudicateur pilote s'engage à ne pas mettre le dossier en publication tant qu'il n'a pas reçu les accords de l'autre pouvoir adjudicateur.

§2. Analyse des offres et attribution

Le Pouvoir adjudicateur pilote procède à l'ouverture des offres et transmet copie des offres et du procès-verbal d'ouverture des offres reçues à l'autre Pouvoir adjudicateur.

Le rapport d'analyse des offres (avec le rapport du coordinateur sécurité ainsi que le comparatif des offres sous format 'Excel' et l'offre économiquement la plus avantageuse) établi par l'Intercommunale – avec le support de la Commune – est validé par l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur pilote et transmise pour ratification à l'autre Pouvoir adjudicateur.

Le Pouvoir adjudicateur pilote transmet le dossier d'attribution à l'autorité de Tutelle le cas échéant et informe l'autre pouvoir adjudicateur de la décision de la Tutelle.

Par ailleurs, chaque pouvoir adjudicateur soumet le rapport et les délibérations aux pouvoirs subsidiant et financeur qui le concernent. L'autre pouvoir adjudicateur transmet au pouvoir adjudicateur pilote l'accord reçu.

Dès approbation de l'attribution du marché par les différents Pouvoirs subsidiant et financeur, le Pouvoir adjudicateur pilote informe les soumissionnaires, notifie le marché et transmet copie de ces documents au pouvoir adjudicateur 'non pilote'.

Le pouvoir adjudicateur pilote s'engage à ne pas notifier le marché tant qu'il n'a pas reçu l'accord de l'autre pouvoir adjudicateur.

La réunion plénière de début de chantier est organisée à l'initiative du Pouvoir adjudicateur pilote, le pouvoir adjudicateur non-pilote y est convié. Les pouvoirs adjudicateurs décident ensemble de la date de l'ordre de commencer les travaux.

L'ordre de commencer les travaux est donné par le Pouvoir adjudicateur pilote. Ce dernier informe l'adjudicataire de la date de commencement des travaux, des noms des représentants du fonctionnaire dirigeant pour les différents volets de travaux (collecteur et aménagement du cœur de village) et transmet copie de ces documents au pouvoir adjudicateur 'non pilote'.

§3 Suivi de chantier

Suivi de chantier

L'Intercommunale, maître de l'ouvrage pour la partie collecteur et la Commune, maître de l'ouvrage pour la partie aménagement du cœur de village, assurent, chacun pour leur partie le contrôle du chantier.

Les pouvoirs adjudicateurs assistent aux réunions de chantier, aux réceptions techniques, aux réceptions provisoire et définitive pour la partie dont ils sont maîtres d'ouvrage.

États d'avancement et paiement

Chaque Pouvoir adjudicateur valide ses états d'avancement respectifs et en assure le paiement conformément à la législation marchés publics.

La Commune et l'Intercommunale s'engagent à disposer en temps voulu d'allocations budgétaires suffisantes et exécutoires permettant le financement de leur quote-part respective.

Modification du marché de travaux

Chaque partie fera parvenir à l'autre les remarques éventuelles pouvant avoir une conséquence sur les travaux de l'autre partie endéans les quinze jours de calendrier à compter de la date de réception des plans et/ou documents des travaux concrétisant toute modification opportune avant et pendant l'exécution des travaux.

Toute modification donnant lieu à l'établissement d'un décompte est communiquée à l'auteur de projet concerné par le volet à modifier qui, après analyse, rédige le rapport justificatif de la modification. Ce dernier adresse ensuite l'avenant au Pouvoir adjudicateur concerné par la modification pour validation. Cette approbation est transmise au Pouvoir adjudicateur pilote, qui valide via son organe compétent toutes les modifications de marché et les notifie à l'adjudicataire.

Chaque pouvoir adjudicateur s'engage à disposer en temps voulu d'allocations budgétaires suffisantes et exécutoires permettant le financement de ses avenants respectifs.

Réceptions provisoire et définitive

Le Pouvoir adjudicateur pilote planifie les réceptions provisoire et définitive. Il y convie l'autre Pouvoir adjudicateur ainsi que les parties prenantes dans le dossier (SPGE, SPW, DGRNE, etc.).
Les procès-verbaux des réceptions seront approuvés par chacun des Pouvoirs adjudicateurs pour être valides.
Le Pouvoir adjudicateur pilote vérifie la levée des remarques émises lors de la réception provisoire, il interroge l'autre pouvoir adjudicateur quant aux problèmes survenus durant la garantie et s'assure de leur mise en ordre par l'entreprise.
Le pouvoir adjudicateur pilote s'engage à ne pas accorder de réception tant qu'il n'a pas reçu l'accord de l'autre pouvoir adjudicateur.

Article 4 - Répartition des frais

Le pouvoir adjudicateur pilote s'assure que le métré distingue clairement les postes pris en charge par chacun des pouvoirs adjudicateurs.
La répartition des frais d'honoraires de coordination sécurité santé et de surveillance sont calculés au prorata du montant des travaux qui revient à chaque pourvoir adjudicateur.
Chaque pouvoir adjudicateur prend en charge l'entièreté des frais du suivi de la qualité des terres excavées pour ses volets respectifs.
Le financement s'établit la façon suivante :

	Estimation en € HTVA	Part du pouvoir adjudicateur pilote en € hors TVA	Part du pouvoir adjudicateur non pilote en € hors TVA
Travaux	739.657,82	603.992,82	135.665,00
Auteur de projet	NA	NA	NA
Coordinateur sécurité-santé	250+0,35%	2.838,80	NA
Surveillance	NA	NA	NA
Analyse des terres excavées et hydrocarbonées	NA	NA	NA

Les parties conviennent des modalités suivantes : chaque pouvoir adjudicateur paie sa part directement aux adjudicataires des marchés concernés. Chaque pouvoir adjudicateur est seul responsable du paiement des travaux et services exécutés pour sa partie, aucune solidarité n'étant prévue entre les parties. Chaque partie supporte seule toutes les conséquences liées à un retard ou à un refus de paiement.
Le pouvoir adjudicateur pilote s'engage à insérer dans les cahiers de charges :
« Facturation marché public conjoint :
La facture doit être libellée, suivant le pouvoir adjudicateur concerné, soit au nom de : la Commune ou de la SPGE. La T.V.A. fera l'objet d'un poste séparé sur les factures ».

Article 5 – Adaptation de la convention

La présente convention peut être modifiée ou complétée à tout moment par voie d'avenant approuvé par les deux parties.
Si une des dispositions devait être déclarée nulle en tout ou en partie, les autres dispositions resteraient d'application.
La disposition pourra être remplacée, de commun accord, par une disposition qui se rapproche le plus possible de l'intention de la disposition déclarée nulle.

Article 6 – Durée et entrée en vigueur de la convention

La présente convention entre en vigueur le jour de sa signature par les parties au contrat jusqu'à la réception définitive du marché de travaux.

Article 7 – Respect des délais

Les parties à la présente convention s'engagent à faire en sorte que les délais imposés par le cahier spécial des charges ainsi qu'imposés par la Région wallonne et la SPGE dans le cadre du programme d'investissements 2017-2021 et du subside « Cœur de village » (voir Article 2 §1 Généralités) soient respectés.
Les conséquences financières, éventuellement la perte de subsides ou de financement, qui pourraient résulter d'un retard dans l'attribution du marché sont supportées par la partie responsable. D'où devra résulter une parfaite coordination et communication entre les pouvoirs adjudicateurs.
Il est entendu qu'aucune des parties ne pourra être rendue responsable de retards éventuels dus aux travaux connexes de différents impétrants, et ce, pour autant que toute disposition ait été prise conformément à la plateforme POWALCO repris au §2.3.

Article 8 – Litiges

Si une contestation survient à propos de la présente convention, les parties tenteront de se concilier. À défaut, le différend sera porté en justice.
Les tribunaux du Luxembourg, division Arlon, seront seuls compétents.

Fait à..... , le.....
en autant d'exemplaires que de parties, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour l'Intercommunale,

Le Directeur Général,
Fabian COLLARD

La Présidente,
Stéphanie HEYDEN

Pour la Commune,

La Directrice Générale,
Marthe MODAVE

Le Bourgmestre,
Vincent WAUTHOZ

20. PIC/PIMACI 2022-2024 - FICHE 3 : ENTRETIEN EXTRAORDINAIRE DE LA RUE DE MAGEROUX À SAINT-MARD - APPROBATION DU CAHIER DES CHARGES MODIFIÉ.

LE CONSEIL,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu sa délibération prise en date du 27 juin 2024 décidant :

- D'approuver le cahier des charges N° 2024-738 et le montant estimé du marché "PIC/PIMACI 2022-2024 - Fiche 3 : Entretien extraordinaire de la rue de Mageroux à Saint-Mard", établis par [redacted]. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 797.549,74 € hors TVA, détaillé comme suit :

* Tranche ferme : 743.725,74 € hors TVA, détaillé comme suit :
- Division 1 : Rénovation des trottoirs : 246.764,58 € HTVA.
- Division 3 : Rénovation de la voirie : 310.858,23 € HTVA.
- Division 5 : Distribution d'eau : Remplacement de la conduite : 130.702,93 € HTVA.
- Division 6 : Distribution d'eau : Remplacement des raccordements en plomb dans la rue de Mageroux : 55.400,00 € HTVA.

* Tranche conditionnelle 1 : Division 2 - abri vélo : 10.840,00 € hors TVA.
* Tranche conditionnelle 2 : Division 4 - rénovation zone cyclable: 27.384,00 € hors TVA.
* Tranche conditionnelle 3 : Division 7 - mise à disposition de tranchée pour Ores : 15.600,00 € hors TVA.

- D'approuver le Plan Général de Sécurité et de Santé (PGSS) établi à cet effet.
- De passer le marché par la procédure ouverte.
- D'approuver l'avis de marché établi à cet effet.
- De respecter le principe de l'accessibilité universelle, conformément à la circulaire ministérielle du 07 mars 2019, en transmettant la "Charte de l'accessibilité universelle" dûment complétée et signée au SPW - Département des infrastructures locales - Direction des espaces publics subsidiés, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR.
- De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2024, aux articles 421/731-60 numéro de projet 20240029 pour la voirie (Divisions 1, 2, 3, 4 et 7), 874/732-60 numéro de projet 20240027 pour la distribution d'eau (Division 5) et 874/732-60 numéro de projet 20240026 pour les plombs (Division 7). L'article 421/731-60 numéro de projet 20240029, sera adapté à la modification budgétaire 1 (MB1).
- De transmettre le présent dossier pour approbation au SPW – Département des infrastructures locales – Direction des espaces publics subsidiés ;

Vu la correspondance en date du 24 juillet 2024 du Pouvoir Subsidiant - SPW – Département des infrastructures locales – Direction des espaces publics subsidiés, lequel émet un avis défavorable sur le projet tel que présenté et invite la Ville de Virton à corriger le projet conformément aux remarques formulées dans le courrier ;

Considérant qu'il y a lieu dès lors de modifier le projet en tenant compte des remarques émises par le SPW, de l'approuver et de le transmettre à nouveau au Pouvoir Subsidiant pour avis ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "PIC/PIMACI 2022-2024 - Fiche 3 : Entretien extraordinaire de la rue de Mageroux" modifié par [redacted] selon les remarques du Pouvoir Subsidiant ;

Considérant que ce marché est divisé en tranches comme suit :

* Tranche ferme répartit en divisions :

 - Division 1 : Rénovation des trottoirs.
 - Division 3 : Rénovation de la voirie.
 - Division 5 : Distribution d'eau : Remplacement de la conduite.
 - Division 6 : Distribution d'eau : Remplacement des raccordements en plomb dans la rue de Mageroux.

* Tranches conditionnelles :

 - Tranche conditionnelle 1 : Division 2 - Abri vélos sécurisé à la gare de Virton.
 - Tranche conditionnelle 2 : Division 4 - Entretien extraordinaire de la voirie dans la zone cyclable.
 - Tranche conditionnelle 3 : Division 7 - Mise à disposition de tranchée pour Ores ;

Considérant que le montant total de ce marché s'élève à la somme de 805.226,82 € hors TVA, détaillée comme suit :

* Tranche ferme : 749.892,82 € hors TVA, détaillé comme suit :
 - Division 1 : Rénovation des trottoirs : 237.256,66 € HTVA.
 - Division 3 : Rénovation de la voirie : 322.533,23 € HTVA.
 - Division 5 : Distribution d'eau : Remplacement de la conduite : 132.702,93 € HTVA.
 - Division 6 : Distribution d'eau : Remplacement des raccordements en plomb dans la rue de Mageroux : 57.400,00 € HTVA.

* Tranche conditionnelle 1 : Division 2 - abri vélo: 12.050,00 € hors TVA.
* Tranche conditionnelle 2 : Division 4 - rénovation zone cyclable: 27.684,00 € hors TVA.
* Tranche conditionnelle 3 : Division 7 - mise à disposition de tranchée pour Ores : 15.600,00 € hors TVA ;

Considérant le Plan Général de Sécurité et de Santé (PGSS) établi à cet effet ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant la Circulaire Ministérielle du 07 mars 2019 visant à prendre en compte les modes actifs lors de tout projet d'aménagement de l'espace public et de réfection de voiries ;

Considérant la Charte de l'accessibilité universelle par laquelle la Ville de Virton, représentée par Monsieur le Bourgmestre, doit s'engager à respecter le principe de l'accessibilité universelle, conformément à la circulaire ministérielle du 07 mars 2019 ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2024, aux articles 421/731-60 numéro de projet 20240029 pour la voirie (Divisions 1, 2, 3, 4 et 7), 874/732-60 numéro de projet 20240027 pour la distribution d'eau (Division 5) et 874/732-60 numéro de projet 20240026 pour les plombs (Division 6) ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur financier en date du 02 septembre 2024 conformément à l'article L-1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, que l'urgence ayant été sollicitée le Directeur financier avait jusqu'au 09 septembre 2024 pour émettre un avis et qu'à ce jour celui-ci n'a pas émis d'avis ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE :

D'approuver le cahier des charges modifié et le montant estimé du marché “PIC/PIMACI 2022-2024 - Fiche 3 : Entretien extraordinaire de la rue de Mageroux à Saint-Mard”, établis par [redacted]. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 805.226,82 € hors TVA, détaillé comme suit :

* Tranche ferme : 749.892,82 € hors TVA, détaillé comme suit :
 - Division 1 : Rénovation des trottoirs : 237.256,66 € HTVA.
 - Division 3 : Rénovation de la voirie : 322.533,23 € HTVA.
 - Division 5 : Distribution d’eau : Remplacement de la conduite : 132.702,93 € HTVA.
 - Division 6 : Distribution d’eau : Remplacement des raccordements en plomb dans la rue de Mageroux : 57.400,00 € HTVA.

* Tranche conditionnelle 1 : Division 2 - abri vélo: 12.050,00 € hors TVA.
* Tranche conditionnelle 2 : Division 4 - rénovation zone cyclable: 27.684,00 € hors TVA.
* Tranche conditionnelle 3 : Division 7 - mise à disposition de tranchée pour Ores : 15.600,00 € hors TVA.

D’approuver le Plan Général de Sécurité et de Santé (PGSS) établi à cet effet.

De passer le marché par la procédure ouverte.

D’approuver l’avis de marché établi à cet effet.

De respecter le principe de l’accessibilité universelle, conformément à la circulaire ministérielle du 07 mars 2019, en transmettant la “Charte de l’accessibilité universelle” dûment complétée et signée au SPW - Département des infrastructures locales - Direction des espaces publics subsidiés, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR.

De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l’exercice 2024, aux articles 421/731-60 numéro de projet 20240029 pour la voirie (Divisions 1, 2, 3, 4 et 7), 874/732-60 numéro de projet 20240027 pour la distribution d’eau (Division 5) et 874/732-60 numéro de projet 20240026 pour les plombs (Division 6).

De transmettre le présent dossier pour approbation au SPW – Département des infrastructures locales – Direction des espaces publics subsidiés.

21. PIC/PIMACI 2022-2024 - FICHE 4 : ENTRETIEN DE LA RUE DU BOSQUET - PARTIE BASSE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

LE CONSEIL,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu sa délibération prise en date du 27 juin 2024 décidant :

- d'approuver le cahier des charges N° 2024-745 et le montant estimé du marché "PIC/PIMACI 2022-2024 - Fiche 4 : Entretien de la rue du Bosquet - partie basse", établis par [redacted] Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.169.276,94 € hors TVA ou 1.336.242,33 €, TVA comprise, détaillé comme suit :

 * Tranche ferme : 882.536,74 € HTVA détaillé comme suit :
 - Division 1 : Pimaci piéton – Rénovation de trottoir (partie haute) – 154.414,64 € HTVA.
 - Division 3 : Pimaci vélo – Bande suggérée et traversée – 85.624,60 € HTVA.
 - Division 5 : Pic – Rénovation de voirie – 268.293,83 € HTVA.
 - Division 8 : Distribution d'eau : Remplacement de la conduite dans une partie de la rue – 171.396,46 € HTVA.
 - Division 9 : Distribution d'eau : Remplacement des raccordements en plomb dans la rue du Bosquet et rues voisines – 202.807,21 € HTVA.

 * Tranches conditionnelles :
 - Tranche conditionnelle 1 : Division 2 – Rénovation du trottoir (partie basse) – 61.946,89 € HTVA.
 - Tranche conditionnelle 2 : Division 4 – Vélo – Bande suggérée – 41.735,54 € HTVA.
 - Tranche conditionnelle 3 : Division 6 – Rénovation de la voirie – 150.552,23 € HTVA.
 - Tranche conditionnelle 4 : Division 7 – Création d'un parking en bas de la rue du Bosquet – 32.505,54 € HTVA.

- d'approuver le Plan Général de Sécurité et Santé (PGSS) établi à cet effet.
- de passer le marché par la procédure ouverte.
- d'approuver l'avis de marché établi à cet effet.
- de respecter le principe de l'accessibilité universelle, conformément à la circulaire ministérielle du 07 mars 2019, en transmettant la "Charte de l'accessibilité universelle" dûment complétée et signée au SPW - Département des infrastructures locales - Direction des espaces publics subsidiés, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR.
- de financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/731-60 numéro de projet 20240052 pour la partie voirie, 874/732-60 numéro de projet 20240027 pour la distribution d'eau et 874/732-60 numéro de projet

20240026 pour les plombs. L'article 421/731-60 numéro de projet 20240052 a été adapté à la modification budgétaire 1 (MB1), sous réserve de l'avis de la Tutelle.
- de transmettre le présent dossier pour approbation au SPW – Département des infrastructures locales – Direction des espaces publics subsidiés ;

Vu la correspondance en date du 29 juillet 2024 du Pouvoir Subsidiant - SPW – Département des infrastructures locales – Direction des espaces publics subsidiés, lequel émet un avis défavorable sur le projet tel que présenté et invite la Ville de Virton à corriger le projet conformément aux remarques formulées dans le courrier ;

Considérant qu'il y a lieu dès lors de modifier le projet en tenant compte des remarques émises par le SPW, de l'approuver et de le transmettre à nouveau au Pouvoir Subsidiant pour avis ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "PIC/PIMACI 2022-2024 - Fiche 4 : Entretien de la rue du Bosquet - partie basse" modifié par [redacted], selon les remarques du Pouvoir Subsidiant ;

Considérant que ce marché est divisé en tranches comme suit :

* Tranche ferme répartie en divisions :

 - Division 1 : Pimaci piéton – Rénovation de trottoir (partie haute).
 - Division 2 : PIC – Rénovation du trottoir (partie basse).
 - Division 3 : Pimaci vélo – Bande suggérée et traversée.
 - Division 4 : PIC – Rénovation de la voirie.
 - Division 6 : Distribution d'eau : Remplacement de la conduite dans une partie de la rue.
 - Division 7 : Distribution d'eau : Remplacement des raccordements en plomb dans la rue du Bosquet et rues voisines.

* Tranche conditionnelle 1 : Division 5 : Création d'un parking en bas de la rue du Bosquet ;

Considérant que le montant total estimé de ce marché s'élève à 1.135.596,12 € HTVA, détaillé comme suit :

* Tranche ferme : 1.103.090,58 € HTVA détaillé comme suit :

 - Division 1 : Pimaci piéton – Rénovation de trottoir (partie haute) – 155.214,64 € HTVA.
 - Division 2 : PIC – Rénovation du trottoir (partie basse) – 62.746,89 € HTVA.
 - Division 3 : Pimaci vélo – Bande suggérée et traversée – 82.744,60 € HTVA.
 - Division 4 : PIC – Rénovation de la voirie – 444.095,78 € HTVA.
 - Division 6 : Distribution d'eau : Remplacement de la conduite dans une partie de la rue – 165.401,46 € HTVA.
 - Division 7 : Distribution d'eau : Remplacement des raccordements en plomb dans la rue du Bosquet et rues voisines – 192.887,21 € HTVA.

* Tranche conditionnelle 1 : Division 5 : Création d'un parking en bas de la rue du Bosquet – 32.505,54 € HTVA ;

Considérant le Plan Général de Sécurité et Santé (PGSS) établi à cet effet ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant la Circulaire Ministérielle du 07 mars 2019 visant à prendre en compte les modes actifs lors de tout projet d'aménagement de l'espace public et de réfection de voiries ;

Considérant la Charte de l'accessibilité universelle par laquelle la Ville de Virton, représentée par Monsieur le Bourgmestre, doit s'engager à respecter le principe de l'accessibilité universelle, conformément à la circulaire ministérielle du 07 mars 2019 ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2024, articles 421/731-60 numéro de projet 20240052 pour la partie voirie lequel sera adapté à la MB2 (Modification Budgétaire 2), 874/732-60 numéro de projet 20240027 pour la distribution d'eau et 874/732-60 numéro de projet 20240026 pour les plombs ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur financier en date du 04 septembre 2024 conformément à l'article L-1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, que l'urgence ayant été sollicitée le Directeur financier avait jusqu'au 11 septembre 2024 pour émettre un avis et qu'à ce jour celui-ci n'a pas émis d'avis ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE :

D'approuver le cahier des charges modifié et le montant estimé du marché "PIC/PIMACI 2022-2024 - Fiche 4 : Entretien de la rue du Bosquet - partie basse", établis par [redacted]. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.135.596,12 € hors TVA, détaillé comme suit :

* Tranche ferme : 1.103.090,58 € HTVA détaillé comme suit :

 - Division 1 : Pimaci piéton – Rénovation de trottoir (partie haute) – 155.214,64 € HTVA.
 - Division 2 : PIC – Rénovation du trottoir (partie basse) – 62.746,89 € HTVA.
 - Division 3 : Pimaci vélo – Bande suggérée et traversée – 82.744,60 € HTVA.
 - Division 4 : PIC – Rénovation de la voirie – 444.095,78 € HTVA.
 - Division 6 : Distribution d'eau : Remplacement de la conduite dans une partie de la Rue – 165.401,46 € HTVA.
 - Division 7 : Distribution d'eau : Remplacement des raccordements en plomb dans la rue du Bosquet et rues voisines – 192.887,21 € HTVA.

* Tranche conditionnelle 1 : Division 5 : Création d'un parking en bas de la rue du Bosquet – 32.505,54 € HTVA.

D'approuver le Plan Général de Sécurité et Santé (PGSS) établi à cet effet.

De passer le marché par la procédure ouverte.

D'approuver l'avis de marché établi à cet effet.

De respecter le principe de l'accessibilité universelle, conformément à la circulaire ministérielle du 07 mars 2019, en transmettant la "Charte de l'accessibilité universelle" dûment complétée et signée au SPW - Département des infrastructures locales - Direction des espaces publics subsidiés, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR.

De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/731-60 numéro de projet 20240052 pour la partie voirie lequel sera adapté à la MB2 (Modification Budgétaire 2), 874/732-60 numéro de projet 20240027 pour la distribution d'eau et 874/732-60 numéro de projet 20240026 pour les plombs.

De transmettre le présent dossier pour approbation au SPW – Département des infrastructures locales – Direction des espaces publics subsidiés.

22. DIVERS ET COMMUNICATIONS - ORDONNANCES DE POLICE PRISES PAR LE COLLÈGE COMMUNAL ET ARRÊTÉS DE POLICE PRIS D'URGENCE PAR LE BOURGMESTRE.

LE CONSEIL,

PREND CONNAISSANCE des ordonnances de police prises par le Collège communal et des arrêtés de police pris d'urgence par le Bourgmestre :

- Arrêté de police concernant le stationnement Faubourg d'Arival à 6760 Virton les 05 et 06 août 2024 entre 06h00 et 16h00 ;
- Arrêté de police concernant la circulation rue Dr Albert Hustin, 13 à 6760 Ethe du 05 au 09 août 2024 ;
- Arrêté de police concernant la signalisation Avenue Bouvier à 6760 Virton entre le 05 août et le 20 septembre 2024 ;
- Arrêté de police concernant le stationnement rue d'Harnoncourt, 4 à 6762 Saint-Mard le 07 août 2024 ;
- Arrêté de police concernant la circulation rue Alfred Mathieu à 6762 Saint-Mard le 09 août 2024 de 12h30 à 13h30 ;
- Arrêté de police concernant la circulation à la Cour Marchal à 6760 Virton du 09 au 18 août 2024 ;
- Arrêté de police concernant la circulation rue de Mageroux à 6762 Saint-Mard le 10 août 2024 de 11h00 à 00h00 ;
- Arrêté de police concernant la circulation et le stationnement à 6760 Ruette du 10 au 11 août 2024 ;
- Arrêté de police concernant le stationnement rue Dr Jeanty, 10 à 6760 Virton du 12 au 17 août 2024 ;
- Arrêté de police concernant la circulation et la signalisation rue de Deubry à 6760 Ruette le 13 août 2024 de 08h00 à 19h00 ;
- Arrêté de police concernant la circulation rue de Deubry à Grandcourt et rue de Grandcourt à Saint-Remy les 19 et 20 août 2024 ;
- Arrêté de police concernant la circulation, le stationnement et la signalisation rue de la Victoire à 6760 Virton du 19 au 20 août 2024 ;
- Arrêté de police concernant la circulation et la signalisation N87 à 6762 Saint-Mard du 19 au 23 août 2024 de 08h00 à 18h00 ;
- Arrêté de police concernant la circulation et la signalisation sur la N88, N87 et N875 entre le 19 et le 30 août 2024 entre 07h00 et 17h00 ;
- Arrêté de police concernant le stationnement rue du Temple à 6762 Saint-Mard du 19 août au 19 octobre 2024 ;
- Arrêté de police concernant la circulation Petite rue Basse à 6760 Virton les 20 et 21 août 2024 ;
- Arrêté de police concernant la circulation rue de Buré à 6760 Saint-Remy les 21 et 22 août 2024 ;

- Arrêté de police concernant la circulation et le stationnement à 6760 Ruette du 21 au 26 août 2024 ;
- Arrêté de police concernant le stationnement rue Saint-Laurent, 1 à 6760 Virton le 22 août 2024 ;
- Arrêté de police concernant la circulation et la signalisation rue Léon Colleaux à 6762 Saint-Mard du 22 au 30 août 2024 ;
- Arrêté de police concernant la délimitation de la zone où peuvent être exercées les activités de gardiennage du 23 au 25 août 2024 ;
- Arrêté de police concernant la circulation et le stationnement Vallée de Rabais à 6760 Virton le 25 août 2024 de 05h00 à 22h00 ;
- Arrêté de police concernant la circulation et la signalisation N87 à 6760 Virton du 26 août au 18 septembre 2024 ;
- Arrêté de police concernant le stationnement rue du Bon Dieu Gilles, 22 à 6760 Virton du 30 août à 16h00 au 31 août 2024 à 18h00 ;
- Arrêté de police concernant la circulation Vallée de Rabais à 6760 Virton le 31 août 2024 de 08h00 à 18h00 ;
- Arrêté de police concernant la circulation Avenue Bouvier à 6760 Virton le 31 août 2024 ;
- Arrêté de police concernant la circulation et la signalisation N82 à 6760 Ethe du 02 septembre à 07h00 au 06 septembre 2024 à 07h00 ;
- Arrêté de police concernant le stationnement parking Esplanade et Grand Rue à 6760 Virton du 02 au 08 septembre 2024 ;
- Arrêté de police concernant la signalisation Avenue de France, 1RD à 6762 Saint-Mard entre le 02 et le 13 septembre 2024 ;
- Arrêté de police concernant le stationnement Avenue Bouvier, 29 à 6760 Virton le 23 septembre 2024 de 08h00 à 18h00 ;
- Ordonnance de police concernant la circulation et le stationnement des véhicules à Saint-Mard durant la grande fête du 12 au 21 août 2024 ;
- Ordonnance de police concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la commune de Virton - Tour de France Femmes - Le 15 août 2024.

Monsieur le Président demande si l'on passe au huis-clos puis demande s'il n'y a pas de question.

Monsieur Michel MULLENS, Conseiller, informe que l'assemblée générale de Sofilux est le 25 novembre 2024, un lundi exceptionnellement puisque toutes les assemblées générales doivent être avancées d'un mois.

En l'absence de question(s) d'actualité, Monsieur le Président prononce le huis-clos à 20h45.

La séance est levée à 20h59' sans qu'aucune remarque ou observation n'ait été formulée sur le procès-verbal de la séance du 22 août 2024, lequel est en conséquence approuvé.

La Secrétaire de séance, Le Président,

MARTHE MODAVE VINCENT WAUTHOZ